



## Assemblée générale

Distr. générale  
14 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

Soixante et onzième session

### **Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session**

### **Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965**

### **Lettre datée du 14 juillet 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander que la question intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 » soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session de l'Assemblée, sous le titre F (Promotion de la justice et du droit international). Je demande en outre que cette question soit examinée directement en séance plénière.

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un mémoire explicatif est joint à la présente lettre (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.

Le Représentant permanent de Maurice  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Jagdish D. **Koonjul**



## Annexe

### Mémoire explicatif

1. Maurice demande que la question intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 » soit inscrite à l'ordre du jour.

#### Contexte

2. Groupe d'îles situé dans l'océan Indien, l'archipel des Chagos fait partie de Maurice au moins depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle Maurice était soumise au régime colonial français. Toutes les îles composant le territoire colonial français de l'Isle de France (ancien nom de Maurice) ont été cédées à la Grande-Bretagne en 1810, date à laquelle Maurice, y compris l'archipel des Chagos, est passée sous domination britannique.

3. En 1965, à la veille de l'indépendance, le Royaume-Uni a illégalement démembré le territoire de Maurice, en l'amputant de l'archipel des Chagos afin d'établir le prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien ». En 1968, la République de Maurice a obtenu l'indépendance avec un territoire réduit. Par la suite, les autorités britanniques ont expulsé de l'archipel des Chagos tous les Mauriciens qui y vivaient, au mépris des droits de l'homme les plus élémentaires.

4. De par son mandat, l'Assemblée générale est directement concernée par cette question. Elle a joué un rôle historique et central dans la décolonisation, notamment en exerçant les pouvoirs et les fonctions qui lui ont été délégués en vertu des Chapitres XI à XIII de la Charte des Nations Unies. Dans sa résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée en 1960, l'Assemblée générale a déclaré que le déni des droits fondamentaux de l'homme était contraire à la Charte, que l'intégrité du territoire national des peuples dépendants devait être respectée et que toute tentative visant à détruire l'intégrité territoriale d'un pays colonisé était incompatible avec les buts et principes de la Charte<sup>1</sup>. Dans sa résolution 2066 (XX) de 1965, consacrée exclusivement à Maurice, l'Assemblée générale a appelé l'attention sur l'obligation qui incombait à la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) et invité « la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale »<sup>2</sup>. L'Assemblée générale a adopté d'autres résolutions sur cette question en 1966 et 1967<sup>3</sup>.

5. Le démembrement a eu lieu. Les efforts déployés ultérieurement pour replacer l'archipel des Chagos sous le contrôle de Maurice, en vue d'achever le processus de décolonisation du pays, et pour permettre la réinstallation des personnes expulsées n'ont pas abouti. Si le Royaume-Uni maintient qu'il exerce sa souveraineté sur l'archipel des Chagos en toute légalité et conteste le droit au retour des personnes expulsées, il reconnaît néanmoins tacitement l'irrégularité de son action en affirmant qu'il rendra le territoire à Maurice lorsqu'il n'en aura plus besoin pour sa

<sup>1</sup> Résolution 1514 (XV), datée du 14 décembre 1960 (par. 1, 4 et 6).

<sup>2</sup> Résolution 2066 (XX), datée du 16 décembre 1965 (par. 3 et 4).

<sup>3</sup> Résolutions 2232 (XXI) et 2357 (XXII), respectivement datées du 20 décembre 1966 et du 19 décembre 1967.

défense. Un tribunal arbitral agissant en vertu de la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a récemment jugé à l'unanimité que l'engagement de restituer l'archipel des Chagos avait force obligatoire selon le droit international<sup>4</sup>, reconnaissant à Maurice des droits réels et incontestables sur ce territoire. Deux membres du tribunal ont notamment jugé qu'en séparant l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, « le Royaume-Uni avait fait montre d'un mépris total pour l'intégrité territoriale de Maurice »<sup>5</sup>, en violation du droit à l'autodétermination.

#### **Avantages d'un avis consultatif**

6. En 2010, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'adoption de sa résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale s'est dite profondément préoccupée de constater que, cinquante ans après l'adoption de la Déclaration, le colonialisme n'avait pas encore été totalement éliminé. Elle a en outre déclaré « que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations [était] incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration et les principes du droit international » et considéré qu'il « incomb[ait] à l'Organisation de continuer à œuvrer activement pour la décolonisation et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations relatives à la décolonisation en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète »<sup>6</sup>.

7. Compte tenu du rôle actif qu'elle a vocation à jouer dans le processus de décolonisation, l'Assemblée générale a toujours une responsabilité en ce qui concerne l'achèvement de la décolonisation de Maurice. Afin de s'en acquitter, le meilleur moyen dont elle dispose est d'engager des consultations, des négociations et d'autres initiatives avec les États directement concernés par la question de l'archipel des Chagos, dans le but de résoudre ce différend de façon pacifique et ordonnée. Pour mener à bien cette mission, elle tirerait avantage d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice, intervenue en 1965 au moment de la décolonisation.

8. L'avis de l'organe judiciaire principal de l'ONU serait également bénéfique aux États Membres. Faire appel à la Cour internationale de Justice permettrait en outre à l'Assemblée générale de montrer qu'elle est résolue à mener à bien la mission qui lui a été confiée par les États Membres, à savoir l'achèvement du processus de décolonisation.

---

<sup>4</sup> *Affaire de la zone marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence d'un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (18 mars 2015), par. 448.

<sup>5</sup> *Sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la zone marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, opinion dissidente et concordante des juges Kateka et Wolfrum, par. 91. Les trois autres membres du tribunal ont considéré que ce dernier n'avait pas compétence pour connaître du litige et n'ont donc pas exprimé d'avis sur ce point de l'affaire.

<sup>6</sup> Résolution 65/118 de l'Assemblée générale, datée du 10 décembre 2010, par. 2 et 9.



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 septembre 2016  
Français  
Original : anglais

## Soixante et onzième session

### Organisation de la soixante et onzième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

#### Premier rapport du Bureau

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Organisation de la session . . . . .	2
A. Bureau . . . . .	2
B. Rationalisation des travaux . . . . .	2
C. Date de clôture de la session . . . . .	4
D. Horaire des séances . . . . .	4
E. Débat général . . . . .	5
F. Conduite des séances, longueur des déclarations, explications de vote, droit de réponse, motions d'ordre et déclarations de clôture . . . . .	6
G. Comptes rendus des séances . . . . .	7
H. Résolutions . . . . .	7
I. Documentation . . . . .	8
J. Questions se rapportant au budget-programme . . . . .	9
K. Manifestations et réunions commémoratives . . . . .	12
III. Adoption de l'ordre du jour . . . . .	12
IV. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour . . . . .	31



## I. Introduction

1. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 14 septembre 2016, le Bureau a examiné un mémorandum du Secrétaire général concernant l'organisation de la soixante et onzième session ordinaire et des futures sessions de l'Assemblée, l'adoption de l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/BUR/71/1). Un résumé des débats figurera dans le compte rendu analytique de la séance (A/BUR/71/SR.1).

2. Le Bureau a pris note des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la revitalisation de ses travaux<sup>1</sup>, l'annexe de la résolution 51/241, intitulée « Renforcement du système des Nations Unies » et la résolution 57/301, intitulée « Modification de l'article premier du règlement intérieur de l'Assemblée générale et date d'ouverture et durée du débat général », dont les dispositions sont reproduites dans les parties concernées du présent document.

## II. Organisation de la session

### A. Bureau

3. Le Bureau a pris note de l'article 40 du Règlement intérieur et sur le document A/56/1005 (annexe, par. 9 et 10) concernant les fonctions du Bureau.

4. Le Bureau a également pris note du paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 58/316, relatif à ses attributions, en particulier des alinéas e) à h) de ce paragraphe, qui lui prescrivaient de continuer : d'examiner l'opportunité de n'examiner que tous les deux ou trois ans, de regrouper ou d'éliminer des points de l'ordre du jour habituel de l'Assemblée générale; de continuer de prévoir des séances d'information informelles sur des questions d'actualité; de recommander à l'Assemblée un programme et une formule pour les débats interactifs sur les questions inscrites à son ordre du jour; et de continuer de rechercher des moyens d'améliorer ses méthodes de travail en vue d'accroître son efficacité et son utilité sur tous les plans.

5. Le Bureau a en outre pris note du fait que, dès le début de chaque session, chaque Vice-Président de l'Assemblée générale désignait une personne qui serait chargée d'assurer des fonctions de liaison pendant toute la durée de la session. Il pourrait le faire au moyen d'une lettre adressée au Président de l'Assemblée (résolution 55/285, annexe, par. 20).

6. Le Bureau a noté qu'au paragraphe 25 de sa résolution 70/305, l'Assemblée générale avait souligné qu'il importait de renforcer le Bureau de l'Assemblée dans son rôle d'appui à ses travaux.

### B. Rationalisation des travaux

7. Le Bureau a pris note des résolutions concernant la rationalisation des travaux, et notamment le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Résolutions 48/264, 55/285, 58/126, 58/316, 59/313, 60/286, 63/309, 67/297, 68/307, 69/321 et 70/305.

<sup>2</sup> Résolutions 41/213, 48/264, 52/12 B, 58/126, 58/316, 59/313, 60/286, 63/309, 67/297, 68/307, 69/321 et 70/305.

8. Le Bureau a également pris note du le paragraphe 14 de l'annexe de la résolution 55/285, qui se lit comme suit :

14. En ce qui concerne l'application du paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 51/241, le Président de l'Assemblée générale, après que l'Assemblée aura examiné le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, évaluera l'état d'avancement du débat qu'elle aura consacré à ce rapport, pour qu'elle détermine s'il convient de prendre de nouvelles décisions en la matière.

9. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 16 de la résolution 70/305, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé les mandats touchant l'amélioration des méthodes de travail des grandes commissions, notamment les dispositions de la section C de l'annexe de sa résolution 58/316, celles des paragraphes 7 à 13 de sa résolution 59/313, celles correspondant au thème III de l'annexe de sa résolution 60/286 et celles de la résolution 69/231, en particulier ses paragraphes 16 et 17.

10. Le Bureau appelle aussi l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que les grandes commissions ne commenceront leurs travaux de fond qu'à l'issue du débat général et que la Première Commission et la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) ne siégeront pas en même temps; elles pourront envisager de se réunir l'une à la suite de l'autre durant la session ordinaire de l'Assemblée, sauf si cela doit nuire à leur identité, à l'exécution de leur programme de travail et au bon examen de leur ordre du jour (résolution 51/241, annexe, par. 31 et 36).

11. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 17 de la résolution 70/305, dans lequel elle a prié chacune des grandes commissions d'approfondir la réflexion sur ses méthodes de travail au début de chaque session, et invité à cet égard leurs présidents à informer le Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, pendant la soixante et onzième session, des meilleures pratiques et enseignements tirés de l'expérience, afin d'améliorer au besoin ces méthodes de travail.

12. Le Bureau appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur les dispositions des résolutions 70/305, 69/321 et 68/307 intéressant la disposition transitoire résultant de sa décision 68/505 et recommandant l'ordre de roulement de la présidence des grandes commissions pour les cinq sessions suivantes, soit de la soixante-neuvième à la soixante-treizième session, ainsi que sur les directives sur l'élection des présidents et rapporteurs des grandes commissions figurant en annexe à la résolution 68/307.

13. Le Bureau appelle en outre l'attention de l'Assemblée générale sur des dispositions de la résolution 68/307 dans laquelle elle a demandé au Groupe de travail spécial sur la revitalisation de ses travaux de définir les modalités pratiques de l'élection des présidents et des rapporteurs des grandes commissions à long terme afin de mettre en place un mécanisme électoral prévisible, transparent et équitable, en consultation avec les groupes régionaux, et de lui soumettre ces modalités à sa soixante-douzième session au plus tard, et a invité les États Membres à présenter des propositions à cet effet et à commencer sans tarder à s'employer à conclure de nouvelles dispositions qui entreraient en vigueur à sa soixante-quatorzième session, l'annexe à la résolution contenant une option à examiner dans ce contexte.

14. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 31 de la résolution 70/305, dans laquelle l'Assemblée a invité les États Membres à rechercher un équilibre entre les sexes dans la répartition des présidences des grandes commissions.

### **C. Date de clôture de la session**

15. Le Bureau recommande à l'Assemblée générale de suspendre sa soixante et onzième session le lundi 12 décembre 2016 et de la clore le lundi 11 septembre 2017 (art. 2 du Règlement intérieur et par. 4 de l'annexe IV du même Règlement).

16. Le Bureau recommande également à l'Assemblée générale que, pendant la partie principale de la session, la Première Commission achève ses travaux le jeudi 3 novembre au plus tard, la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) le mardi 8 novembre au plus tard, la Deuxième Commission et la Troisième Commission le mercredi 23 novembre au plus tard, la Cinquième Commission le vendredi 9 décembre au plus tard et la Sixième Commission le vendredi 11 novembre 2016 au plus tard<sup>3</sup>.

### **D. Horaire des séances**

17. Le Bureau a pris note que, du fait de contraintes financières, le service des séances tenues au Siège n'était pas assuré au-delà de 18 heures ou le week-end, à l'exception des séances plénières de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En conséquence, à la soixante et onzième session, les séances des grandes commissions, y compris les séances informelles, devraient commencer à 10 heures précises et être levées à 18 heures au plus tard les jours de semaine. Le Bureau a pris note également de la résolution 59/313, dans laquelle l'Assemblée générale avait vivement engagé tous les présidents de séance de l'Assemblée à ouvrir les séances à l'heure.

18. Le Bureau a pris note de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'annexe de la résolution 58/316, qui se lit comme suit :

b) À compter de sa cinquante-neuvième session, les réunions plénières de l'Assemblée générale se tiendront normalement les lundis et jeudis.

19. Le Bureau a également pris note du paragraphe 4 de la résolution 69/250 dans lequel l'Assemblée générale avait noté avec satisfaction que le Secrétariat avait tenu compte des dispositions de ses résolutions 53/208 A, 54/248, 55/222, 56/242, 57/283 B, 58/250, 59/265, 60/236 A, 61/236, 62/225, 63/248, 64/230, 65/245, 66/233, 67/237 et 68/251 concernant le vendredi saint orthodoxe et les fêtes chômées de l'Eïd al-Fitr et de l'Eïd al-Adha, et demandé à tous les organes intergouvernementaux de se conformer à ces dispositions lorsqu'ils programmaient leurs réunions.

20. Le Bureau a en outre pris note des paragraphes 5 à 9 de la résolution 69/250, dans lesquels l'Assemblée générale avait constaté que les fêtes ci-après étaient

---

<sup>3</sup> Une date limite obligatoire – le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard – doit être fixée pour la présentation à la Cinquième Commission de tous les projets de résolution ayant des incidences financières (voir par. 53).

importantes, invité les organes du Siège et des autres lieux d'affectation où elles étaient célébrées à éviter de tenir des réunions ces jours-là et, à cet égard, a préconisé qu'il soit tenu compte de ces fêtes lors de l'élaboration du calendrier des conférences et des réunions : Yom Kippour (12 octobre 2016), la Journée du Vesak (à déterminer), Diwali (31 octobre 2016), Gurpurab (14 novembre 2016) et le Noël orthodoxe (7 janvier 2017).

21. Le Bureau recommande à l'Assemblée générale de lever, conformément à la pratique établie, l'obligation de quorum qui veut qu'un tiers au moins des membres (un quart pour les séances des grandes commissions) soient présents pour que le Président puisse déclarer une séance plénière ouverte et permettre le déroulement du débat. Il est entendu qu'une telle dérogation ne modifie en rien les dispositions des articles 67 et 108 du Règlement intérieur et que la présence de la majorité des membres serait toujours requise pour la prise de toute décision.

22. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 28 de sa résolution 69/321, dans lequel elle a réaffirmé les dispositions de sa résolution 57/301 concernant le débat général et encouragé la tenue de réunions de haut niveau durant la première moitié de l'année, dans les limites des ressources existantes, compte tenu du calendrier des conférences et sans préjudice de la pratique actuelle consistant à tenir une réunion de haut niveau en septembre, au début de chacune de ses sessions.

23. Le Bureau appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 26 de sa résolution 70/305, dans lequel elle a invité de nouveau le Secrétaire général, le président de l'Assemblée et les présidents des grandes commissions à mieux coordonner, en consultation avec le Bureau et les États Membres, l'organisation des réunions de l'Assemblée, y compris les réunions de haut niveau et les débats thématiques de haut niveau, afin d'en optimiser le caractère interactif et l'efficacité, surtout pendant le débat général, et l'étalement au long de la session.

24. Le Bureau appelle en outre l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que, conformément à la pratique établie, l'Assemblée tient un seul débat sur les questions inscrites à son ordre du jour et qu'un mandat spécifique de sa part est requis pour que des débats supplémentaires puissent être tenus.

25. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 22 de sa résolution 70/305, dans lequel elle a rappelé la nécessité d'accroître les synergies et la cohérence et de réduire le chevauchement de son ordre du jour, notamment pour ce qui est des questions renvoyées aux Deuxième et Troisième Commissions et de celles dont sont saisis le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, le Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil ou sous les siens et tout autre forum pertinent, conformément aux règlements intérieurs applicables, compte tenu de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et demandé la poursuite de ces efforts à sa soixante et onzième session.

## **E. Débat général**

26. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que, conformément à la résolution 57/301, le débat général de la soixante et onzième

session commencera le mardi 20 septembre 2016 à 9 heures. Le Secrétaire général recommande que le débat général se poursuive le samedi 24 septembre afin qu'un maximum d'intervenants puissent prendre la parole cette semaine-là. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que tous les orateurs inscrits sur la liste quotidienne s'exprimeront le jour prévu et qu'aucune intervention ne sera renvoyée au lendemain, quelles que soient les incidences sur les heures de travail. De plus, il n'y aura pas de limitation du temps de parole pour les déclarations prononcées au cours du débat général, mais l'Assemblée demandera aux orateurs de bien vouloir faire en sorte que leurs interventions ne dépassent pas 15 minutes.

27. Le Bureau fait observer à l'Assemblée générale que, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'annexe de sa résolution 58/126, le thème intitulé « Les objectifs de développement durable, force universelle de transformation du monde » a été proposé pour le débat général de sa soixante et onzième session.

## **F. Conduite des séances, longueur des déclarations, explications de vote, droit de réponse, motions d'ordre et déclarations de clôture**

28. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur certaines dispositions du Règlement intérieur concernant la conduite des séances, à savoir les articles 35, 68, 72, 73, 99 b), 106, 109, 114 et 115.

29. Le Bureau appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que, conformément à la pratique établie, les débats en séance plénière comprendraient des déclarations, le cas échéant, du Président de l'Assemblée générale, du Secrétaire général (ou du Vice-Secrétaire général), des États Membres et des observateurs, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, et que les projets de propositions seraient examinés après la fin du débat.

30. Le Bureau appelle en outre l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que la durée des explications de vote doit être limitée à 10 minutes; que lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations doivent, dans toute la mesure possible, n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission; que les jours où il y a deux séances et où ces séances sont consacrées à l'examen du même point de l'ordre du jour, les délégations doivent exercer leur droit de réponse en fin de journée [décision 34/401, par. 6 à 8 (A/520/Rev.17, annexe V)].

31. Le Bureau recommande à l'Assemblée générale de limiter à cinq minutes le temps de parole au titre des motions d'ordre.

32. Le Bureau recommande également à l'Assemblée générale que, pour gagner du temps en fin de session, l'Assemblée et ses grandes commissions abandonnent la pratique des déclarations de clôture, à l'exception de celles des présidents [décision 34/401, par. 17 (A/520/Rev.17, annexe V)].

33. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur la résolution 59/313, dans laquelle l'Assemblée a invité les délégations qui souscrivaient à une déclaration faite au nom d'un groupe d'États Membres à limiter autant que possible toute intervention subsidiaire prononcée au nom de leur pays à des points qui

n'avaient pas été suffisamment traités dans ladite déclaration, sans perdre de vue le droit souverain de chaque État Membre d'exprimer sa position.

34. Le Bureau appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'une fois la procédure de vote achevée à l'Assemblée, les résultats du vote sont définitifs. Les délégations peuvent clarifier leur intention de vote dans un formulaire disponible auprès du Secrétariat afin qu'il en soit tenu compte dans le compte rendu officiel de la séance.

35. Le Bureau appelle en outre l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'une fois que celle-ci a adopté un projet de résolution ou de décision, les États Membres ne peuvent plus se porter co-auteurs. De même, une fois qu'une grande commission a adopté un projet de texte et recommandé son adoption par l'Assemblée, les États Membres ne peuvent plus se porter co-auteurs.

## G. Comptes rendus des séances

36. Le Bureau a pris note du fait que pendant la soixante et onzième session, comme lors des sessions précédentes, des procès-verbaux seraient établis pour les séances plénières de l'Assemblée et les séances de la Première Commission, et des comptes rendus analytiques pour les séances du Bureau et des autres grandes commissions de l'Assemblée. Le Bureau a également pris note du fait que, conformément au paragraphe 76 de sa résolution 66/246, toutes les séances de ses six grandes commissions seraient retransmises sur le Web.

37. En outre, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'il a été mis fin, dans le cas de tous ses organes subsidiaires qui ont droit à l'établissement de comptes rendus analytiques, à la pratique consistant à reproduire dans des documents distincts le texte intégral des déclarations, et que l'organe concerné ne pourra déroger à cette règle que si les déclarations doivent servir de base de discussion et si, après avoir entendu un exposé des incidences financières pertinentes, l'organe décide que le texte intégral d'une ou de plusieurs déclarations peut figurer dans le compte rendu analytique ou être reproduit dans un document distinct, ou encore être joint en annexe à des documents autorisés (résolution 38/32 E, par. 8 et 9).

38. Le Bureau recommande à l'Assemblée générale que la pratique consistant à ne pas reproduire *in extenso* les déclarations faites au sein d'une grande commission soit maintenue pour la soixante et onzième session.

## H. Résolutions

39. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur ce qui suit :

- Chaque fois que possible, les résolutions qui prévoient qu'une question sera examinée à une session ultérieure ne doivent pas donner lieu à l'inscription d'un nouveau point distinct à l'ordre du jour et la question doit être examinée au titre du point sous lequel la résolution a été adoptée [décision 34/401, par. 32 (A/520/Rev.17, annexe V)]
- Il faudrait s'employer à réduire le nombre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. L'Assemblée ne devrait prier le Secrétaire général

d'établir de rapports que si cela est indispensable pour faciliter l'application d'une résolution ou poursuivre l'examen d'une question<sup>4</sup>;

- Pour assurer un plus grand poids politique aux résolutions, il faut qu'elles soient courtes, surtout leur préambule, et que les paragraphes de leur dispositif soient davantage axés sur des mesures concrètes (résolution 57/270 B, par. 69);
- Chaque fois que possible, pour l'adoption par l'Assemblée générale de textes agréés de résolutions et de décisions, des consultations informelles devraient avoir lieu avec la participation la plus large possible des États Membres [résolution 45/45, annexe, par. 1 (A/520/Rev.17, annexe VII, par. 1)];
- « Prend note » et « note » sont des termes neutres qui ne constituent ni approbation ni désapprobation (décision 55/488, annexe).

40. Le Bureau a pris note du fait que le Secrétaire général encourageait les États Membres à transmettre tous les projets de résolution et de décision conformément aux directives arrêtées par le Secrétariat et décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale à ce sujet.

41. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que les résolutions et décisions sont numérotées dans l'ordre et que celles dont les titres sont identiques recevront la même cote, suivie d'une lettre permettant de les distinguer (« A » et « B », par exemple).

## I. Documentation

42. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'elle-même et ses grandes commissions doivent se limiter à prendre acte des rapports du Secrétaire général ou des organes subsidiaires qui n'appellent pas de décision de la part de l'Assemblée, sans tenir de débat ni adopter de résolution, à moins que le Secrétaire général ou l'organe intéressé ne le demande expressément [décision 34/401, par. 28 (A/520/Rev.17, annexe V)].

43. Le Bureau appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur la section III de la résolution 57/283 B concernant la publication des documents dans les six langues officielles de l'Assemblée dans les délais requis. En outre, il appelle l'attention de l'Assemblée générale sur la résolution 59/313, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la documentation et les rapports paraissent suffisamment à l'avance, selon la règle des six semaines régissant la publication simultanée des documents dans toutes les langues officielles.

44. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les résolutions 48/264 et 55/285, dans lesquelles elle a engagé les États Membres à s'abstenir de demander trop de nouveaux rapports et à privilégier des rapports fusionnés, ainsi que sur la résolution 57/270 B, dans laquelle elle a souligné qu'il fallait éviter de demander au Secrétaire général des rapports faisant double emploi.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 49* (A/41/49), par. 21, recommandation 3 f).

45. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur la résolution 67/297, dans laquelle elle a engagé les États Membres, les organes de l'Organisation et le Secrétariat à continuer de se consulter sur la rationalisation de la documentation afin d'éviter les doublons, à faire preuve de la plus grande discipline possible, en recherchant la concision dans les résolutions, rapports et autres documents, notamment à renvoyer aux documents antérieurs au lieu d'en reproduire des passages, et à s'en tenir aux principaux thèmes; et dans laquelle elle leur a demandé de respecter les dates limites de soumission des documents afin que ceux-ci puissent être publiés à temps pour être examinés par les organes intergouvernementaux.

46. Le Bureau appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 32 de la résolution 70/305, dans laquelle elle a invité les États Membres à utiliser au maximum les services électroniques proposés par le Secrétariat pour faire des économies, réduire l'impact sur l'environnement et améliorer la diffusion des documents et, à cet égard, prié le Secrétariat de continuer à améliorer, à harmoniser et, le cas échéant, à fédérer les services de ce type;

47. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur ce qui suit :

- Les résolutions ne devraient comporter de demandes d'observations à présenter par les États ou de rapports à présenter par le Secrétaire général que s'il y a lieu de penser que leur application ou la poursuite de l'examen de la question en seront facilitées [résolution 45/45, annexe, par. 10 (A/520/Rev.17, annexe VII, par. 10)];
- Lorsque, en vertu de résolutions de l'Assemblée générale, les États Membres ou les organismes du système des Nations Unies sont invités à présenter leurs vues ou à fournir des informations, ils devraient s'attacher à le faire dans les délais prescrits (résolution 55/285, annexe, par. 17);
- Les États Membres qui ont besoin d'informations additionnelles sont encouragés à demander qu'elles leur soient communiquées oralement ou, si elles le sont par écrit, sous la forme de fiches d'information, d'annexes, de tableaux ou sous d'autres formes analogues (résolution 59/313, par. 17).

48. Le Bureau appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'à la soixante et onzième session, conformément aux dispositions du paragraphe 21 de la section IV de la résolution 67/237, le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences continuera de mettre à la disposition des délégations la plateforme PaperSmart qui leur offrira un appui supplémentaire.

## **J. Questions se rapportant au budget-programme**

49. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur l'article 153 du Règlement intérieur, qui se lit comme suit :

Aucune commission ne recommande à l'Assemblée générale, pour approbation, de résolution impliquant des dépenses sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses établie par le Secrétaire général. L'Assemblée générale ne vote aucune résolution dont le Secrétaire général prévoit qu'elle entraînera des dépenses tant que la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) n'a pas eu

la possibilité d'indiquer les incidences de la proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation.

50. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur, le Secrétariat examine les incidences financières de tous les projets de résolution et de décision de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires. Il commence cet examen au moment où le projet de résolution ou de décision est présenté pour être publié comme document de l'Assemblée. Avant cela, il n'est pas en mesure de donner un quelconque avis officiel sur les incidences financières de tel ou tel projet de résolution ou de décision.

51. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que l'article 153 du Règlement intérieur dispose que la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) doit nécessairement être saisie de toute proposition entraînant des dépenses avant que l'Assemblée générale ne se prononce à son sujet et qu'aucune exception n'est prévue dans l'article.

52. Le Bureau appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'il importe, pour que l'article 153 soit respecté, que les auteurs de propositions ayant des incidences budgétaires arrêtent au plus tôt un calendrier avec les Présidents de la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

53. S'agissant également de l'article 153 du Règlement intérieur et de l'alinéa d) du paragraphe 13 de la décision 34/401, qui dispose qu'un minimum de 48 heures doit être prévu entre la présentation d'une proposition et le vote sur cette proposition afin de permettre au Secrétaire général d'établir l'état des incidences sur le budget-programme des propositions soumises à l'Assemblée générale, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que, dans la plupart des cas, plus de 48 heures sont nécessaires pour que le Secrétaire général examine les incidences sur le budget-programme des projets dont l'Assemblée est saisie.

54. Le Bureau appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 24 de sa résolution 70/305, dans lequel elle a rappelé les articles 153 et 154 de son Règlement intérieur et engagé les présidents des grandes commissions et le Secrétaire général à veiller, dans le cadre de leur mandat, au respect des dispositions qui y sont énoncées.

55. Le Bureau appelle en outre l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes 12 et 13 de la décision 34/401 (A/520/Rev.17, annexe V), qui se lisent comme suit :

12. Il est essentiel que les grandes commissions prévoient des délais suffisants pour l'établissement des prévisions de dépenses par le Secrétariat, ainsi que pour l'examen de celles-ci par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par la Cinquième Commission, et qu'elles tiennent compte de cette nécessité lorsqu'elles adoptent leur programme de travail.

13. En outre :

a) Une date limite obligatoire – le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard – doit être fixée pour la présentation à la Cinquième Commission de tous les projets de résolution ayant des incidences financières;

b) La Cinquième Commission doit, comme pratique générale, envisager d'accepter sans débat les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les incidences financières des projets de résolution, jusqu'à concurrence d'un montant limite prescrit, à savoir 25 000 dollars pour une dépense donnée;

c) Des délais fermes doivent être fixés pour que les rapports des organes subsidiaires qui doivent être examinés par la Cinquième Commission soient présentés au plus tôt;

d) Un minimum de 48 heures doit être prévu entre la présentation d'une proposition impliquant des dépenses et le vote sur cette proposition, afin de permettre au Secrétaire général d'établir et de présenter l'état des incidences administratives et financières s'y rapportant.

56. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur l'article 5.9 du Règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation (ST/SGB/2000/8; adopté initialement dans la résolution 37/234, annexe; les dispositions figurant dans la présente version révisée sont publiées en application de la résolution 53/207), ainsi que sur la résolution 54/236 de l'Assemblée et sa décision 54/474. L'article 5.9 se lit comme suit :

*Article 5.9.* Aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre de décision qui implique une modification du budget-programme approuvé par l'Assemblée générale ou qui peut entraîner des dépenses s'il n'a pas été saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences que la décision envisagée peut avoir sur le budget-programme et n'en a pas tenu compte.

57. Le Bureau appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 6 de sa résolution 35/10 A, qui se lit comme suit :

6. *Décide* que toutes les propositions concernant le calendrier des conférences et réunions qui auront été faites lors d'une session de l'Assemblée générale seront revues par le Comité des conférences lorsque les incidences administratives seront examinées en vertu des dispositions de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

58. Le Bureau appelle en outre l'attention de l'Assemblée générale sur la section VI de sa résolution 45/248 B relative aux procédures à suivre pour les questions administratives et budgétaires, dans laquelle l'Assemblée :

1. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires;

2. *Réaffirme également* le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *S'inquiète* de la tendance manifestée par les commissions chargées des questions de fond et d'autres organes intergouvernementaux à s'ingérer dans les questions administratives et budgétaires;

4. *Invite* le Secrétaire général à communiquer à tous les organes intergouvernementaux les éléments d'information nécessaires concernant les procédures à suivre pour les questions administratives et budgétaires.

59. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les vues exprimées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant l'utilisation du membre de phrase « dans la limite des ressources disponibles »<sup>5</sup> ainsi que sur le rapport dans lequel le Comité a souligné qu'il incombait au Secrétariat d'indiquer à l'Assemblée de manière complète et précise si les ressources étaient suffisantes pour mettre en œuvre une nouvelle activité<sup>6</sup>.

60. Le Bureau appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 5 de la résolution 40/243, en vertu duquel les organes de l'Organisation des Nations Unies peuvent tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement, en invitant l'un d'entre eux à tenir une session sur son territoire, accepte de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultent directement ou indirectement. Il convient d'améliorer les méthodes employées pour budgétiser lesdits coûts afin de garantir qu'ils soient tous pris en compte<sup>7</sup>.

61. Le Bureau appelle en outre l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que toutes les activités liées à des conventions ou traités internationaux qui doivent, en vertu des arrangements juridiques respectifs, être financées par des ressources extrabudgétaires, ne peuvent être entreprises par le Secrétariat qu'une fois que des fonds suffisants auront été reçus d'avance des États parties et des États non parties participant aux réunions.

62. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 11 de sa résolution 69/250, dans lequel elle a invité les États Membres à fournir dans les nouveaux textes adoptés par les organes délibérants suffisamment d'informations concernant les modalités d'organisation des conférences et réunions.

## **K. Manifestations et réunions commémoratives**

63. Compte tenu de la pratique établie, le Bureau recommande à l'Assemblée générale d'adopter, pour les réunions commémoratives, un format qui comprenne des déclarations du Président de l'Assemblée générale, du Secrétaire général, des présidents des cinq groupes régionaux et du représentant du pays hôte.

## **III. Adoption de l'ordre du jour**

64. Le Bureau a examiné le projet d'ordre du jour de la soixante et onzième session présenté par le Secrétaire général dans son mémorandum (A/BUR/71/1). Toutes les propositions concernant l'inscription de questions à l'ordre du jour de la soixante et onzième session ont été communiquées aux États Membres dans les documents suivants :

<sup>5</sup> Ibid., *trente-huitième session, Supplément n° 7A* (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.16.

<sup>6</sup> Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 7* (A/54/7).

<sup>7</sup> Ibid., *quarante et unième session, Supplément n° 49* (A/41/49), par. 21, recommandation 4.

- a) Ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session ordinaire de l'Assemblée générale (A/71/150);
- b) Liste des questions supplémentaires qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale (A/71/200);
- c) Question subsidiaire additionnelle proposée par les Fidji (A/71/231);
- d) Question subsidiaire additionnelle proposée par la France (A/71/232).

65. L'alinéa a) du point 21 du projet d'ordre du jour (Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance) a été supprimé sur proposition du Président de la Deuxième Commission. Les questions proposées pour inscription à l'ordre du jour figurent dans le projet d'ordre du jour, reproduit au paragraphe 82 ci-après.

66. À l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe de la résolution 58/316, l'Assemblée générale a notamment décidé que son ordre du jour serait articulé autour de titres correspondant aux priorités de l'Organisation, tels qu'ils figurent dans chaque plan à moyen terme ou dans le cadre stratégique, selon les cas, avec un titre supplémentaire « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions », en vue de refléter le fait que les travaux de l'Assemblée sont structurés. Depuis la cinquante-neuvième session, l'ordre du jour de l'Assemblée générale est structuré en conséquence.

67. Le Bureau a pris note des résolutions pertinentes concernant l'examen et la coordination de l'ordre du jour, à savoir l'annexe I de la résolution 48/264, l'annexe de la résolution 51/241, l'annexe de la résolution 55/285, le paragraphe 60 de la résolution 57/270 B et les paragraphes 2 et 4 de l'annexe de la résolution 58/316. Il a également pris note du paragraphe 20 de la résolution 70/305, dans lequel l'Assemblée a souligné qu'elle devrait, à sa soixante et onzième session, en collaboration avec ses grandes commissions et en consultation avec les États Membres, continuer d'envisager la possibilité de n'examiner certaines questions que tous les deux ou trois ans et d'en regrouper ou d'en supprimer d'autres, notamment en instituant une clause de caducité, avec le consentement exprès de l'État ou des États ayant demandé leur inscription à l'ordre du jour, et de faire des propositions en ce sens, en tenant compte des recommandations du Groupe de travail spécial sur la revitalisation de ses travaux en la matière.

68. Compte tenu du programme de travail extrêmement chargé de l'Assemblée générale et de la nécessité d'utiliser au mieux des ressources limitées, le Bureau a pris note de la suggestion du Secrétaire général d'envisager de reporter à une session ultérieure l'examen des questions qui n'appellent pas de décision durant la session en cours (résolution 51/241, annexe, par. 23 à 26).

69. Le Bureau a pris note de la décision 49/426, dans laquelle l'Assemblée avait décidé que l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale devrait, à l'avenir, être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portaient sur des questions qui présentaient un intérêt pour l'Assemblée.

70. En ce qui concerne le point 38 du projet d'ordre du jour (Question de l'île comorienne de Mayotte), le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre B (Maintien de la paix et de la sécurité internationales), étant entendu que l'Assemblée générale n'examinerait pas ce point.

71. En ce qui concerne le point 59 du projet d'ordre du jour (Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India), le Bureau a décidé

de recommander que son examen soit reporté à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale et qu'il soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de cette session.

72. En ce qui concerne le point 62 du projet d'ordre du jour (Consolidation et pérennisation de la paix), le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre B (Maintien de la paix et de la sécurité internationales).

73. En ce qui concerne le point 88 du projet d'ordre du jour (Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965), le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre F (Promotion de la justice et du droit international), étant entendu que l'Assemblée générale n'examinerait pas ce point avant juin 2017 et qu'à compter de cette date elle ne l'examinerait que sur notification d'un État Membre.

74. En ce qui concerne les alinéas mm), nn), oo), pp) et qq) du point 99 du projet d'ordre du jour (Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés; Conséquences humanitaires des armes nucléaires; Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires; Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires; Application de la Convention sur les armes à sous-munitions), le Bureau a décidé de recommander leur inscription sous le titre G (Désarmement).

75. En ce qui concerne l'alinéa i) du point 116 du projet d'ordre du jour (Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables), le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions).

76. En ce qui concerne l'alinéa u) du point 133 du projet d'ordre du jour (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies), le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions).

77. En ce qui concerne le point 171 du projet d'ordre du jour (Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque centraméricaine d'intégration économique), le Bureau a décidé que l'examen de la question de son inscription à l'ordre du jour serait reporté à sa prochaine réunion.

78. En ce qui concerne le point 172 du projet d'ordre du jour (Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains), le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions).

79. En ce qui concerne le point 173 du projet d'ordre du jour (Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains), le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions).

80. En ce qui concerne le point 174 du projet d'ordre du jour (Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum pour le développement des îles du Pacifique), le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions).

81. En ce qui concerne le point 175 du projet d'ordre du jour (Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale), le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions).

82. Compte tenu des paragraphes 65 à 81 ci-dessus, le Bureau recommande à l'Assemblée générale d'adopter l'ordre du jour ci-après :

### **Ordre du jour articulé autour de titres correspondant aux priorités de l'Organisation**

1. Ouverture de la session par le Président de l'Assemblée générale.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale :
  - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Élection du Président de l'Assemblée générale<sup>8</sup>.
5. Élection des bureaux des grandes commissions<sup>8</sup>.
6. Élection des Vice-Présidents de l'Assemblée générale<sup>8</sup>.
7. Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : rapports du Bureau.
8. Débat général.

#### **A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies**

9. Rapport du Conseil économique et social.
10. Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des déclarations politiques sur le VIH/sida.
11. Le sport au service du développement et de la paix.
12. 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique.
13. Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes.
14. Culture de paix.

<sup>8</sup> Conformément à l'article 30 de son Règlement intérieur, l'Assemblée générale tiendra ces élections, pour sa soixante-douzième session, au moins trois mois avant l'ouverture de ladite session.

15. Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial humain.
16. Les technologies de l'information et des communications au service du développement.
17. Questions de politique macroéconomique :
  - a) Commerce international et développement;
  - b) Système financier international et développement;
  - c) Soutenabilité de la dette extérieure et développement.
18. Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement.
19. Développement durable :
  - a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable;
  - b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;
  - c) Réduction des risques de catastrophe;
  - d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures;
  - e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;
  - f) Convention sur la diversité biologique;
  - g) Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
  - h) Harmonie avec la nature;
  - i) Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
  - j) Développement durable dans les régions montagneuses;
20. Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).
21. Mondialisation et interdépendance :
  - a) Mondialisation et interdépendance;
  - b) Migrations internationales et développement.

22. Groupes de pays en situation particulière :
  - a) Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;
  - b) Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral.
23. Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement :
  - a) Activités relatives à la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017);
  - b) Coopération pour le développement industriel.
24. Activités opérationnelles de développement :
  - a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;
  - b) Coopération Sud-Sud pour le développement.
25. Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition.
26. Développement social :
  - a) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille;
  - b) L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action.
27. Promotion de la femme.

## **B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

28. Rapport du Conseil de sécurité.
29. Rapport de la Commission de consolidation de la paix.
30. Les diamants, facteur de conflits.
31. Prévention des conflits armés.
32. Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement.
33. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.
34. La situation au Moyen-Orient.
35. Question de Palestine.
36. La situation en Afghanistan.
37. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.
38. Question de l'île comorienne de Mayotte.
39. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.

40. La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement<sup>9</sup>.
41. Question de Chypre<sup>10</sup>.
42. Agression armée contre la République démocratique du Congo<sup>10</sup>.
43. Question des îles Falkland (Malvinas)<sup>10</sup>.
44. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti<sup>10</sup>.
45. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales<sup>10</sup>.
46. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït<sup>10</sup>.
47. Effets des rayonnements ionisants.
48. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.
49. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.
50. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.
51. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.
52. Étude d'ensemble des missions politiques spéciales.
53. Questions relatives à l'information.
54. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.
55. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.
56. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
57. Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation.

---

<sup>9</sup> Conformément à la décision 60/508, cette question reste inscrite à l'ordre du jour de façon à pouvoir être examinée sur notification d'un État Membre.

<sup>10</sup> Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'annexe de la résolution 58/316, cette question reste inscrite à l'ordre du jour de façon à pouvoir être examinée sur notification d'un État Membre.

58. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
59. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.
60. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires.
61. Consolidation et pérennisation de la paix.

### **C. Développement de l'Afrique**

62. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international :
  - a) Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international;
  - b) Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.

### **D. Promotion des droits de l'homme**

63. Rapport du Conseil des droits de l'homme.
64. Promotion et protection des droits de l'enfant :
  - a) Promotion et protection des droits de l'enfant;
  - b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants.
65. Droits des peuples autochtones :
  - a) Droits des peuples autochtones;
  - b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones.
66. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :
  - a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
  - b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
67. Droit des peuples à l'autodétermination.
68. Promotion et protection des droits de l'homme :
  - a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux;
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

## **E. Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire**

- 69. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale :
  - a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies;
  - b) Assistance au peuple palestinien;
  - c) Assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions;
  - d) Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl.

## **F. Promotion de la justice et du droit international**

- 70. Rapport de la Cour internationale de Justice.
- 71. Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.
- 72. Rapport de la Cour pénale internationale.
- 73. Les océans et le droit de la mer :
  - a) Les océans et le droit de la mer;
  - b) Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.
- 74. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.
- 75. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.

76. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session.
77. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.
78. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session.
79. Protection diplomatique.
80. Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages.
81. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.
82. Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.
83. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.
84. L'état de droit aux niveaux national et international.
85. Portée et application du principe de compétence universelle.
86. Le droit des aquifères transfrontières.
87. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965.

## **G. Désarmement**

88. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
89. Réduction des budgets militaires.
90. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.
91. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).
92. Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est.
93. Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale.
94. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.
95. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.

96. Prévention d'une course aux armements dans l'espace :
  - a) Prévention d'une course aux armements dans l'espace;
  - b) Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier.
97. Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement.
98. Désarmement général et complet :
  - a) Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;
  - b) Nouvelles mesures à prendre dans le domaine du désarmement pour éviter la course aux armements au fond des mers et des océans et dans leur sous-sol;
  - c) Désarmement nucléaire;
  - d) Notification des essais nucléaires;
  - e) Relation entre le désarmement et le développement;
  - f) Désarmement régional;
  - g) Transparence dans le domaine des armements;
  - h) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
  - i) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
  - j) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires;
  - k) Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements;
  - l) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires;
  - m) Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement;
  - n) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
  - o) Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925;
  - p) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
  - q) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;
  - r) Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

- s) Réduction du danger nucléaire;
- t) Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects;
- u) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire;
- v) Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie;
- w) Missiles;
- x) Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération;
- y) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;
- z) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive;
- aa) Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional;
- bb) Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques;
- cc) Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques;
- dd) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales;
- ee) Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes;
- ff) Traité sur le commerce des armes;
- gg) Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri;
- hh) Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires;
- ii) Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites;
- jj) Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements;
- kk) Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire;
- ll) Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013;
- mm) Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés;
- nn) Conséquences humanitaires des armes nucléaires;
- oo) Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires;

- pp) Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires;
  - qq) Application de la Convention sur les armes à sous-munitions.
99. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
- a) Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement;
  - b) Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;
  - c) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;
  - d) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique;
  - e) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes;
  - f) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique;
  - g) Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;
  - h) Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement.
100. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :
- a) Rapport de la Conférence du désarmement;
  - b) Rapport de la Commission du désarmement.
101. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.
102. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
103. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.
104. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
105. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

## **H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations**

- 106. Prévention du crime et justice pénale.
- 107. Contrôle international des drogues.
- 108. Mesures visant à éliminer le terrorisme international.

## **I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

109. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation.
110. Rapport du Secrétaire général sur le Fonds pour la consolidation de la paix.
111. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.
112. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :
  - a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
  - b) Élection de 18 membres du Conseil économique et social.
113. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
114. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :
  - a) Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination;
  - b) Élection des membres de la Commission du droit international;
  - c) Élection de cinq membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix;
  - d) Élection de 14 membres du Conseil des droits de l'homme.
115. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :
  - a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
  - b) Nomination de membres du Comité des contributions;
  - c) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;
  - d) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale;
  - e) Nomination de membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit;
  - f) Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies;
  - g) Nomination de membres du Comité des conférences;
  - h) Nomination de membres du Corps commun d'inspection;
  - i) Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables;

- j) Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement;
  - k) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la CNUCED;
  - l) Nomination de juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.
116. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
117. Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire.
118. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.
119. Commémoration de l'abolition de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.
120. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.
121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
122. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité.
123. Renforcement du système des Nations Unies :
- a) Renforcement du système des Nations Unies;
  - b) Rôle central du système des Nations Unies dans la gouvernance mondiale.
124. Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions.
125. Multilinguisme.
126. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres :
- a) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine;
  - b) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique;
  - c) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique;
  - d) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes;
  - e) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen;
  - f) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains;
  - g) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

- h) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes;
- i) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique;
- j) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie;
- k) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- l) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe;
- m) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale;
- n) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;
- o) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire;
- p) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe;
- q) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique;
- r) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est;
- s) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne;
- t) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise;
- u) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération;
- v) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective;
- w) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative de l'Europe centrale;
- x) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique-GUAM;
- y) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants;
- z) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations.

127. Santé mondiale et politique étrangère.

128. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.
129. Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.
130. Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient.
131. Sensibilisation de l'opinion mondiale au drame des migrants en situation irrégulière, en particulier les demandeurs d'asile syriens, dans le bassin méditerranéen.
132. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes :
  - a) Organisation des Nations Unies;
  - b) Opérations de maintien de la paix des Nations Unies;
  - c) Centre du commerce international;
  - d) Université des Nations Unies;
  - e) Plan-cadre d'équipement;
  - f) Programme des Nations Unies pour le développement;
  - g) Fonds d'équipement des Nations Unies;
  - h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
  - i) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
  - j) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
  - k) Fonds de contributions volontaires gérés par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
  - l) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
  - m) Fonds des Nations Unies pour la population;
  - n) Programme des Nations Unies pour les établissements humains;
  - o) Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
  - p) Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets;
  - q) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes);
  - r) Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994;

- s) Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;
  - t) Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux;
  - u) Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
133. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies.
  134. Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017.
  135. Planification des programmes.
  136. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.
  137. Plan des conférences.
  138. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.
  139. Gestion des ressources humaines.
  140. Corps commun d'inspection.
  141. Régime commun des Nations Unies.
  142. Régime des pensions des Nations Unies.
  143. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique.
  144. Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne.
  145. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.
  146. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.
  147. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.
  148. Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.
  149. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.
  150. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei.
  151. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

152. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.
153. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.
154. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.
155. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.
156. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.
157. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.
158. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria.
159. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.
160. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :
  - a) Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement;
  - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
161. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.
162. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.
163. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.
164. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité.
165. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.
166. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique.
167. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiennne.
168. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties.
169. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques.
170. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains.
171. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains.
172. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum pour le développement des îles du Pacifique

173. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale.

#### IV. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

83. La répartition des questions visées au paragraphe 91 ci-après s'inspire du plan adopté par l'Assemblée générale les années précédentes pour ces questions et est organisée suivant les intitulés de l'ordre du jour figurant au paragraphe 82 ci-dessus. Le Bureau a pris note des résolutions et décisions se rapportant aux directives relatives à la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour, à savoir la décision 34/401 (A/520/Rev.17, annexe V), la résolution 39/88 B, la résolution 45/45 (A/520/Rev.17, annexes VI et VII), l'annexe I de la résolution 48/264 et l'annexe de la résolution 51/241.

84. Le Bureau a pris note des alinéas c), e), i) et l) du paragraphe 4 de l'annexe de la résolution 58/316 et sur le paragraphe 26 de la résolution 61/134 concernant la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de la soixante et onzième session.

85. Le Bureau a aussi pris note du fait que toute demande d'octroi à une organisation du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale serait examinée en séance plénière après avoir été examinée par la Sixième Commission (résolution 54/195).

86. Compte tenu de la recommandation relative à l'adoption de l'ordre du jour figurant dans la section III ci-dessus, le Bureau a approuvé la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour visée au paragraphe 98 du mémorandum du Secrétaire général (A/BUR/71/1).

#### 87. Séances plénières

a) **Point 9** (Rapport du Conseil économique et social). Le Bureau a pris note de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'annexe de la résolution 58/316 et a décidé de recommander à l'Assemblée générale que ce point soit intégralement examiné en séance plénière, étant entendu que les aspects administratifs, budgétaires et relatifs aux programmes devraient être traités par la Cinquième Commission. Le Bureau a aussi pris note de l'éclaircissement selon lequel, conformément à la résolution 58/316, les parties concernées du chapitre I du rapport du Conseil économique et social seraient renvoyées pour examen aux grandes commissions voulues au titre de points figurant déjà à leur ordre du jour, pour que l'Assemblée puisse ensuite se prononcer;

b) **Point 13** (Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes). Le Bureau a pris note de la résolution 57/270 B, dans laquelle l'Assemblée générale avait décidé d'examiner, au titre de cette question, les chapitres du rapport annuel du Conseil économique et social ayant trait à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, notamment avec la participation du Président du Conseil;

c) **Point 13** (Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes) et **point 117** (Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire). Le Bureau a pris note du paragraphe 56 de la résolution 60/265 dans laquelle l'Assemblée générale avait décidé de consacrer à chacune de ses sessions une réunion particulière axée sur le développement, où elle s'attacherait notamment à mesurer les progrès accomplis depuis l'année précédente;

d) **Point 19** (Développement durable). Le Bureau a pris note du paragraphe 1 de la résolution 70/303 dans laquelle l'Assemblée générale avait décidé de convoquer à haut niveau la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, laquelle se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 9 juin 2017;

e) **Point 61** (Consolidation et pérennisation de la paix). Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'examiner ce point directement en séance plénière;

f) **Point 63** (Rapport du Conseil des droits de l'homme). Le Bureau a pris note du paragraphe 6 de la résolution 65/281, dans lequel l'Assemblée générale avait décidé de maintenir sa pratique consistant à renvoyer la question de l'ordre du jour à la plénière et à la Troisième Commission, conformément à sa décision 65/503 A, étant également entendu que le Président du Conseil présenterait ce rapport, en sa qualité de Président, à la plénière et à la Troisième Commission et que celle-ci engagerait avec lui, lorsqu'il lui présenterait le rapport du Conseil, un dialogue participatif;

g) **Point 66** (Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée). Le Bureau a pris note du paragraphe 21 de la résolution 70/140, dans lequel l'Assemblée générale avait décidé de continuer à organiser des réunions commémoratives annuelles à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale;

h) **Alinéa a) du point 68** (Application des instruments relatifs aux droits de l'homme). Le Bureau a pris note du paragraphe 3 de la résolution 70/144, dans lequel l'Assemblée générale avait décidé de consacrer une séance plénière de sa soixante et onzième session au cinquantième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

i) **Alinéa b) du point 68** (Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales). Le Bureau a pris note du paragraphe 12 de la résolution 70/160, dans lequel l'Assemblée générale avait décidé de consacrer, à sa soixante et onzième session, une réunion plénière de haut niveau à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

j) **Point 87** (Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice)

en 1965). Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'examiner ce point directement en séance plénière;

k) **Point 109** (Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation). Conformément aux paragraphes 4 et 10 de la résolution 51/241 et comme lors des sessions précédentes, le Secrétaire général présentera brièvement son rapport annuel<sup>11</sup> au début de la séance du matin, avant l'ouverture du débat général, le mardi 20 septembre 2016;

l) **Alinéa i) du point 115** (Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables). Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'examiner ce point directement en séance plénière;

m) **Point 121** (Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale). Le Bureau a pris note des résolutions 58/316, 59/313 et 70/305 et, pour faciliter les travaux des grandes commissions, décidé de recommander que l'Assemblée générale renvoie également le point 121 à toutes les grandes commissions, pour qu'elles passent en revue leurs méthodes de travail et examinent et adoptent leurs programmes de travail provisoires respectifs.

#### 88. Première Commission

a) **Point 98** (Désarmement général et complet). Le Bureau a pris note du fait que certaines parties du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui devait être examiné directement en séance plénière au titre du point 88, portaient sur la question dont traitait ce point. Il a donc décidé de recommander que les passages pertinents de ce rapport soient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 98;

b) **Alinéas mm), nn), oo), pp) et qq) du point 99** (Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés; Conséquences humanitaires des armes nucléaires; Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires; Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires; Application de la Convention sur les armes à sous-munitions). Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale que ces points soient renvoyés à la Première Commission.

#### 89. Cinquième Commission

a) **Alinéa u) du point 132** (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies). Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale que ce point soit renvoyé à la Cinquième Commission;

b) **Point 135** (Planification des programmes). Le Bureau a pris note du paragraphe 2 de la résolution 70/8, dans lequel l'Assemblée générale avait souligné à nouveau qu'elle-même, réunie en séance plénière, et ses grandes commissions étaient appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui avaient trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation (ST/SGB/2016/6). Le Bureau a également pris note du paragraphe 2 de la résolution 61/235, dans lequel

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 1 (A/71/1).

l'Assemblée avait prié le Bureau de tenir pleinement compte de ses résolutions 56/253, 57/282, 59/275 et 60/257 lorsqu'il répartirait les questions inscrites à l'ordre du jour entre les grandes commissions. Le Bureau a rappelé le paragraphe 9 de la résolution 60/257, par lequel l'Assemblée avait pris note du rapport du Bureau des services de contrôle interne (A/60/73) et invité les organes intergouvernementaux à utiliser, aux fins de la planification et de la définition des orientations, les conclusions figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'exécution des programmes et dans les rapports d'évaluation. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée de renvoyer le point 135 à toutes les grandes commissions et à l'Assemblée en séance plénière afin d'élargir le débat sur les rapports concernant l'évaluation, la planification, l'établissement des budgets et le suivi;

c) **Point 145** (Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies). Le Bureau a pris note de la résolution 64/119, dans laquelle l'Assemblée générale avait approuvé les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies; et le paragraphe 43 de la résolution 70/112, dans laquelle elle avait invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présenterait le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée de renvoyer le point 145 aux Cinquième et Sixième Commissions.

#### 90. **Sixième Commission**

a) **Point 170** (Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains). Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale que ce point soit renvoyé à la Sixième Commission;

b) **Point 171** (Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains). Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale que ce point soit renvoyé à la Sixième Commission;

c) **Point 172** (Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum pour le développement des îles du Pacifique). Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale que ce point soit renvoyé à la Sixième Commission;

d) **Point 173** (Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale). Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale que ce point soit renvoyé à la Sixième Commission.

## Questions diverses

91. Compte tenu des paragraphes 87 à 90 ci-dessus, le Bureau recommande à l'Assemblée générale d'adopter la répartition suivante des questions inscrites à l'ordre du jour<sup>12</sup>:

## Séances plénières

1. Ouverture de la session par le Président de l'Assemblée générale.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale :
  - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Élection du Président de l'Assemblée générale.
6. Élection des Vice-Présidents de l'Assemblée générale.
7. Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : rapports du Bureau.
8. Débat général.

## **A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies**

9. Rapport du Conseil économique et social [voir par. 87 a)].
10. Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des déclarations politiques sur le VIH/sida.
11. Le sport au service du développement et de la paix.
12. 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique.
13. Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes [voir par. 87 b) et c)].
14. Culture de paix.

---

<sup>12</sup> Les numéros sont identiques à ceux des points de l'ordre du jour figurant au paragraphe 82 ci-dessus.

15. Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial humain.
19. Développement durable [voir par. 87 d)].

## **B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

28. Rapport du Conseil de sécurité.
29. Rapport de la Commission de consolidation de la paix.
30. Les diamants, facteur de conflits.
31. Prévention des conflits armés.
32. Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement.
33. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.
34. La situation au Moyen-Orient.
35. Question de Palestine.
36. La situation en Afghanistan.
37. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.
38. Question de l'île comorienne de Mayotte.
39. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.
40. La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement.
41. Question de Chypre.
42. Agression armée contre la République démocratique du Congo.
43. Question des îles Falkland (Malvinas).
44. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti.
45. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales.
46. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression irakienne contre le Koweït.
61. Consolidation et pérennisation de la paix [voir par. 87 e)].

### **C. Développement de l'Afrique**

62. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international :
  - a) Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international;
  - b) Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.

### **D. Promotion des droits de l'homme**

63. Rapport du Conseil des droits de l'homme [voir par. 87 f)].
66. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée [voir par. 87 g)].
68. Promotion et protection des droits de l'homme :
  - a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme [voir par. 87 h)];
  - b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales [voir par. 87 i)].

### **E. Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire**

69. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale :
  - a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies;
  - b) Assistance au peuple palestinien;
  - c) Assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions;
  - d) Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl.

### **F. Promotion de la justice et du droit international**

70. Rapport de la Cour internationale de Justice.
71. Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

- 72. Rapport de la Cour pénale internationale.
- 73. Les océans et le droit de la mer :
  - a) Les océans et le droit de la mer;
  - b) Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.
- 87. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 [voir par. 87 j)].

## **G. Désarmement**

- 88. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique [voir par. 88 a)].

## **I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

- 109. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation [voir par. 87 k)].
- 110. Rapport du Secrétaire général sur le Fonds pour la consolidation de la paix.
- 111. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.
- 112. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :
  - a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
  - b) Élection de 18 membres du Conseil économique et social.
- 113. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 114. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :
  - a) Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination;
  - b) Élection des membres de la Commission du droit international;
  - c) Élection de cinq membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix;
  - d) Élection de 14 membres du Conseil des droits de l'homme.

115. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations<sup>13</sup> :
- g) Nomination de membres du Comité des conférences;
  - h) Nomination de membres du Corps commun d'inspection;
  - i) Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables [voir par. 87 l)];
  - j) Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement;
  - k) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la CNUCED;
  - l) Nomination de juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.
116. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
117. Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire [voir par. 87 c)].
120. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.
119. Commémoration de l'abolition de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.
120. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.
121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale [voir par. 87 m)].
122. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité.
123. Renforcement du système des Nations Unies :
- a) Renforcement du système des Nations Unies;
  - b) Rôle central du système des Nations Unies dans la gouvernance mondiale.
124. Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions.
125. Multilinguisme.
126. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres :
- a) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine;
  - b) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique;

---

<sup>13</sup> Pour les alinéas a) à f), voir la liste des points renvoyés à la Cinquième Commission.

- c) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique;
- d) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes;
- e) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen;
- f) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains;
- g) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- h) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes;
- i) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique;
- j) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie;
- k) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- l) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe;
- m) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale;
- n) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;
- o) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire;
- p) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe;
- q) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique;
- r) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est;
- s) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne;
- t) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise;
- u) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération;

- v) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective;
  - w) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative de l'Europe centrale;
  - x) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique-GUAM;
  - y) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants;
  - z) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations.
127. Santé mondiale et politique étrangère.
128. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.
129. Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.
130. Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient.
131. Sensibilisation de l'opinion mondiale au drame des migrants en situation irrégulière, en particulier les demandeurs d'asile syriens, dans le bassin méditerranéen.
135. Planification des programmes [voir par. 89 b)].

### **Première Commission**

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

### **G. Désarmement**

89. Réduction des budgets militaires.
90. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.
91. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).
92. Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est.
93. Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale.
94. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

95. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.
96. Prévention d'une course aux armements dans l'espace :
  - a) Prévention d'une course aux armements dans l'espace;
  - b) Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier.
97. Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement.
98. Désarmement général et complet [voir par. 88 a)] :
  - a) Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;
  - b) Nouvelles mesures à prendre dans le domaine du désarmement pour éviter la course aux armements au fond des mers et des océans et dans leur sous-sol;
  - c) Désarmement nucléaire;
  - d) Notification des essais nucléaires;
  - e) Relation entre le désarmement et le développement;
  - f) Désarmement régional;
  - g) Transparence dans le domaine des armements;
  - h) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
  - i) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
  - j) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires;
  - k) Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements;
  - l) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires;
  - m) Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement;
  - n) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
  - o) Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925;
  - p) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;

- q) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;
- r) Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
- s) Réduction du danger nucléaire;
- t) Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects;
- u) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire;
- v) Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie;
- w) Missiles;
- x) Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération;
- y) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;
- z) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive;
- aa) Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional;
- bb) Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques;
- cc) Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques
- dd) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales;
- ee) Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes;
- ff) Traité sur le commerce des armes;
- gg) Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri;
- hh) Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires;
- ii) Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites;
- jj) Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements;
- kk) Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire;
- ll) Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013;

- mm) Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés [voir par. 88 b)];
  - nn) Conséquences humanitaires des armes nucléaires [voir par. 88 b)];
  - oo) Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires [voir par. 88 b)];
  - pp) Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires [voir par. 88 b)];
  - qq) Application de la Convention sur les armes à sous-munitions [voir par. 88 b)].
99. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
- a) Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement;
  - b) Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;
  - c) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;
  - d) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique;
  - e) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes;
  - f) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique;
  - g) Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;
  - h) Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement.
100. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :
- a) Rapport de la Conférence du désarmement;
  - b) Rapport de la Commission du désarmement.
101. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.
102. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
103. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.
104. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
105. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

## **I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

- 121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale [voir par. 87 m)].
- 135. Planification des programmes [voir par. 89 b)].

### **Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

- 5. Élection des bureaux des grandes commissions.

## **B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

- 47. Effets des rayonnements ionisants.
- 48. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.
- 49. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.
- 50. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.
- 51. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.
- 52. Étude d'ensemble des missions politiques spéciales.
- 53. Questions relatives à l'information.
- 54. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.
- 55. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.
- 56. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
- 57. Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation.
- 58. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

## **I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

- 121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale [voir par. 87 m)].
- 135. Planification des programmes [voir par. 89 b)].

## Deuxième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

### **A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies**

16. Les technologies de l'information et des communications au service du développement.
17. Questions de politique macroéconomique :
  - a) Commerce international et développement;
  - b) Système financier international et développement;
  - c) Soutenabilité de la dette extérieure et développement.
18. Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement.
19. Développement durable [voir par. 87 d]):
  - a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable
  - b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;
  - c) Réduction des risques de catastrophe;
  - d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures;
  - e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;
  - f) Convention sur la diversité biologique;
  - g) Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
  - h) Harmonie avec la nature;
  - i) Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
  - j) Développement durable dans les régions montagneuses;
20. Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le

logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

21. Mondialisation et interdépendance :
  - a) Mondialisation et interdépendance;
  - b) Migrations internationales et développement.
22. Groupes de pays en situation particulière :
  - a) Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;
  - b) Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral.
23. Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement :
  - a) Activités relatives à la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017);
  - b) Coopération pour le développement industriel;
24. Activités opérationnelles de développement :
  - a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;
  - b) Coopération Sud-Sud pour le développement.
25. Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition.

## **B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

59. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.

## **I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale [voir par. 87 m)].
135. Planification des programmes [voir par. 89 b)].

## **Troisième Commission**

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

**A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies**

26. Développement social :
- a) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille;
  - b) L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action.
27. Promotion de la femme.

**B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

60. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires.

**D. Promotion des droits de l'homme**

63. Rapport du Conseil des droits de l'homme [voir par. 87 f)].
64. Promotion et protection des droits de l'enfant :
- a) Promotion et protection des droits de l'enfant;
  - b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants.
65. Droits des peuples autochtones :
- a) Droits des peuples autochtones;
  - b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones.
66. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée [voir par. 87 g)] :
- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
  - b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
67. Droit des peuples à l'autodétermination.
68. Promotion et protection des droits de l'homme :
- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme [voir par. 87 h)];

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales [voir par. 87 i)];
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux;
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

## **H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations**

- 106. Prévention du crime et justice pénale.
- 107. Contrôle international des drogues.

## **I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

- 121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale [voir par. 87 m)].
- 135. Planification des programmes [voir par. 89 b)].

## **Cinquième Commission**

- 5. Élection des bureaux des grandes commissions.

## **I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

- 115. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations<sup>14</sup> :
  - a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
  - b) Nomination de membres du Comité des contributions;
  - c) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;
  - d) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale;
  - e) Nomination de membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit;

<sup>14</sup> Pour les alinéas g) à l), voir la liste des points examinés en séance plénière.

- f) Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale [voir par. 87 m)].
132. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes :
- a) Organisation des Nations Unies;
  - b) Opérations de maintien de la paix des Nations Unies;
  - c) Centre du commerce international;
  - d) Université des Nations Unies;
  - e) Plan-cadre d'équipement;
  - f) Programme des Nations Unies pour le développement;
  - g) Fonds d'équipement des Nations Unies;
  - h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
  - i) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
  - j) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
  - k) Fonds de contributions volontaires gérés par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
  - l) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
  - m) Fonds des Nations Unies pour la population;
  - n) Programme des Nations Unies pour les établissements humains;
  - o) Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
  - p) Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets;
  - q) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes);
  - r) Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994;
  - s) Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;
  - t) Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux;
  - u) Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies [voir par. 89 a)].

133. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies.
134. Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017.
135. Planification des programmes [voir par. 89 b)].
136. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.
137. Plan des conférences.
138. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.
139. Gestion des ressources humaines.
140. Corps commun d'inspection.
141. Régime commun des Nations Unies.
142. Régime des pensions des Nations Unies.
143. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique.
144. Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne.
145. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies [voir par. 89 c)].
146. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.
147. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.
148. Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.
149. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.
150. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei.
151. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.
152. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.
153. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.
154. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.

155. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.
156. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.
157. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.
158. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria.
159. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.
160. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :
  - a) Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement;
  - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
161. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.
162. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.
163. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.
164. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité.

### **Sixième Commission**

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

### **F. Promotion de la justice et du droit international**

74. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.
75. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.
76. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session.
77. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.
78. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session.
79. Protection diplomatique.
80. Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages.

81. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.
82. Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.
83. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.
84. L'état de droit aux niveaux national et international.
85. Portée et application du principe de compétence universelle.
86. Le droit des aquifères transfrontières.

## **H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations**

108. Mesures visant à éliminer le terrorisme international.

## **I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale [voir par. 87 m)].
135. Planification des programmes [voir par. 89 b)].
145. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies [voir par. 89 c)].
165. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.
166. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique.
167. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiennne.
168. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties.
169. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques.
170. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains [voir par. 90 a)].
171. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains [voir par. 90 b)].
172. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum pour le développement des îles du Pacifique [voir par. 90 c)].

173. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale [voir par. 90 d)].

---



# Assemblée générale

Soixante et onzième session

2<sup>e</sup> séance plénière

Vendredi 16 septembre 2016, à 15 heures  
New York

Documents officiels

Président : M. Thomson ..... (Fidji)

La séance est ouverte à 15 h 10.

## Hommage à la mémoire de S. E. M. Islam Karimov, Président de la République d'Ouzbékistan

**Le Président** (*parle en anglais*) : J'ai le triste devoir de rendre hommage à la mémoire du regretté Président de l'Ouzbékistan, M. Islam Karimov, décédé le vendredi 2 septembre. Au nom de l'Assemblée générale, je prie le représentant de l'Ouzbékistan de transmettre nos condoléances au Gouvernement et au peuple ouzbèks ainsi qu'à la famille endeuillée du Président Islam Karimov.

J'invite maintenant les représentants à se lever et à observer une minute de silence en hommage à la mémoire du Président Islam Karimov.

*Les membres de l'Assemblée générale observent une minute de silence.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Au nom de nous tous ici présents dans cette salle, j'ai le triste devoir d'adresser mes condoléances les plus sincères au peuple et au Gouvernement de la République d'Ouzbékistan suite au décès du Président Islam Karimov. M. Karimov incarnait l'histoire moderne de la République d'Ouzbékistan, ayant dirigé le pays pendant 15 ans, depuis le premier jour de son indépendance, le 1<sup>er</sup> septembre 1991. L'Ouzbékistan a toujours été au carrefour du monde, et je suis convaincu que les autorités ouzbèkes veilleront à une transition sans heurts sur la voie de la sécurité, de la stabilité, du

développement social et de la prospérité du pays et de sa population. Mes pensées et ma profonde sympathie vont aussi à la famille du Président Karimov. Je saurais gré à l'Ambassadeur Madrakhimov d'avoir l'amabilité de leur transmettre ce message.

Je donne la parole au Secrétaire général, S. E. M. Ban Ki-moon.

**Le Secrétaire général** (*parle en anglais*) : Je me joins à tout le monde pour adresser mes condoléances à la famille endeuillée du regretté Président de l'Ouzbékistan, M. Islam Karimov. En tant que Premier Président de la République d'Ouzbékistan après son accession à l'indépendance, Islam Karimov a déployé de vastes efforts pour promouvoir le développement économique et social de son pays. L'Ouzbékistan a accompli des progrès notables dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et a appuyé les nouveaux objectifs de développement durable.

L'Ouzbékistan a aussi contribué à la stabilité et au développement de l'Afghanistan, et s'est employé à oeuvrer en faveur de la paix et de la sécurité dans l'ensemble de la région. L'une des plus importantes initiatives d'Islam Karimov durant son mandat aura été la promotion de l'adoption du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, qui est entré en vigueur en 2009.

J'ai effectué deux visites en Ouzbékistan en tant que Secrétaire général, la dernière en juin 2015. J'y ai

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

16-29019(F)



Document adapté

Merci de recycler



ressenti la chaleur de l'accueil qui m'a été réservé par le peuple ouzbek et constaté la bonne coopération qui existe entre l'Ouzbékistan et les Nations Unies. J'ai aussi vu la dévastation dans la mer d'Aral et alentour. J'exhorte la communauté internationale à intensifier son appui aux efforts déployés par l'Ouzbékistan pour faire face aux conséquences de ce désastre.

Aujourd'hui, 25 ans après l'indépendance du pays, et comme l'a dit Islam Karimov lui-même les intérêts, les droits et les libertés du peuple doivent être au cœur de tous les efforts de développement. L'ONU reste déterminée à aider l'Ouzbékistan à promouvoir les libertés fondamentales, à construire des institutions démocratiques et à cultiver un climat d'ouverture et de dialogue. Á l'heure où le Gouvernement et le peuple ouzbeks ouvrent un nouveau chapitre de l'histoire du pays, je réaffirme la détermination de l'ONU, y compris du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, à continuer d'œuvrer étroitement en faveur de la paix, du développement et des droits de l'homme pour le peuple d'Ouzbékistan dans son ensemble et au-delà.

J'exprime une fois encore mes sincères condoléances suite au décès du Président Karimov.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Algérie, qui va s'exprimer au nom du Groupe des États d'Afrique.

**M. Boukadoum** (Algérie) (*parle en anglais*) : En cette solennelle occasion, le Groupe des États d'Afrique tient à exprimer ses sincères condoléances au Gouvernement et au peuple de la République d'Ouzbékistan suite au décès du Président Islam Karimov, tragique évènement survenu le 2 septembre 2016. On se souviendra du regretté Président pour son engagement louable en faveur du développement de son pays et de la région d'Asie centrale dans son ensemble.

En Afrique, nous demandons que l'on se rappelle de son leadership dans la promotion et l'entrée en vigueur du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale en 2009, qui a coïncidé avec l'entrée en vigueur en Afrique du Traité de Pelindaba cinq mois plus tard, le 15 juillet 2009. Le Groupe des États d'Afrique tient aussi, en cette triste occasion, à adresser ses sincères condoléances à la famille endeuillée du regretté Président. Que son âme repose éternellement en paix.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Kazakhstan, qui va s'exprimer au nom des États d'Asie et du Pacifique.

**M. Abdrakhmanov** (Kazakhstan) (*parle en anglais*) : J'ai le triste honneur de m'adresser à vous, Monsieur le Président, de cette tribune, au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique alors que nous sommes réunis aujourd'hui pour pleurer un grand dirigeant et saluer sa mémoire. Au nom de notre groupe, j'exprime mes sincères condoléances suite au décès du Président de l'Ouzbékistan, Islam Karimov, un des hommes d'État et dirigeants politiques les plus remarquables de notre époque. Nous exprimons également notre grande tristesse à sa famille endeuillée ainsi qu'au Gouvernement et au peuple ouzbeks. Nous espérons que Dieu leur donnera la force nécessaire pour faire face à cette perte irremplaçable.

Islam Karimov attachait une très grande importance au renforcement de la coopération entre son pays et les organisations internationales et régionales, et il est à l'origine de l'adhésion de son pays à l'ONU et à d'autres structures intergouvernementales. Fervent défenseur d'un monde sans armes nucléaires, il a été à l'origine de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Islam Karimov était un dirigeant intègre, attaché à des principes solides et sur lequel son pays et la société ouzbèke pouvaient compter. Insufflant à tous les citoyens un fort sentiment de fierté nationale, il les a unis en tant que solide État membre de la famille des nations. Sa volonté de faire progresser l'Ouzbékistan dès le début de son mandat de dirigeant a été démontrée par les efforts considérables qu'il a faits pour améliorer les conditions de vie de son peuple, promouvoir les petites et moyennes entreprises et l'esprit d'entreprise et développer les infrastructures, et par de nombreuses autres mesures qu'il a prises. L'ensemble de son bilan illustre son véritable souhait de maintenir de meilleures conditions économiques et sociales par des réformes solides et de faire connaître la culture ouzbèke au niveau mondial.

Pour atteindre ces nobles objectifs, il s'est attaqué à plusieurs questions pressantes, notamment l'accroissement démographique, le progrès économique national et la promotion du développement durable. Sous la devise emblématique, « L'Ouzbékistan est un futur grand État », qu'il a inventée pour unir les Ouzbeks et les encourager investir dans l'avenir, le pays a fait des avancées considérables dans de nombreux domaines. Aujourd'hui, les citoyens ouzbeks attribuent cette

remarquable réalisation au dirigeant bien-aimé que le Président Karimov était pour eux.

La vie du premier Président de l'Ouzbékistan est une source d'inspiration pour les générations futures, dans son pays et ailleurs, car les épreuves auxquelles il a dû faire face durant les différentes périodes de sa vie n'ont pas émoussé sa détermination à mener son pays sur la voie de la modernisation, du progrès et de la prospérité. Grâce à lui il occupe la place qui lui revient au sein de la communauté internationale. Feu le Président Karimov restera à jamais, dans le cœur des États d'Asie et du Pacifique, un ami sincère et proche qui a œuvré pour les idéaux les plus nobles et qui a servi au mieux les intérêts de la région. Son nom sera solidement gravé dans notre histoire, qui se souviendra de lui comme d'un grand homme d'État de notre époque.

Le Groupe des États d'Asie et du Pacifique réitère sa profonde tristesse suite au décès d'un visionnaire dont la sagesse et l'autorité laisseront un vide et resteront gravées dans les mémoires. Il rend en même temps hommage à un remarquable dirigeant qui a œuvré à la stabilité régionale, et nous lui en sommes très redevables. Nous souhaitons au peuple ouzbek beaucoup de bonheur et de succès. Nous réaffirmons également la volonté du Groupe des États d'Asie et du Pacifique de travailler en coopération étroite avec le successeur d'Islam Karimov. Puisse-t-il reposer en paix auprès de ses ancêtres.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Estonie, qui va s'exprimer au nom du Groupe des États d'Europe orientale.

**M<sup>me</sup> Lind** (Estonie) (*parle en anglais*) : Le 2 septembre, le monde a appris le décès du Président de la République d'Ouzbékistan, Islam Karimov. Au nom du Groupe des États d'Europe orientale, je tiens à exprimer mes sincères condoléances à sa famille ainsi qu'au Gouvernement et au peuple ouzbeks.

Avec le décès d'Islam Karimov, l'Ouzbékistan a perdu le premier Président du pays. Sous sa direction, l'Ouzbékistan s'est affirmé comme un pays indépendant il y a plus de deux décennies. Islam Karimov était un véritable dirigeant de son pays. De grandes étapes de l'histoire de l'État ouzbek moderne sont rattachés à son nom. Sous la direction d'Islam Karimov, l'Ouzbékistan a mené une politique étrangère qui a facilité la consolidation de la sécurité et de la stabilité en Asie centrale et le développement de la coopération multilatérale dans la région. J'exprime à nouveau mes

sincères condoléances à la famille d'Islam Karimov ainsi qu'au Gouvernement et au peuple ouzbeks.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Brésil, qui va s'exprimer au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

**M. de Aguiar Patriota** (Brésil) (*parle en anglais*) : J'ai le triste devoir, au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), de saluer la mémoire d'Islam Karimov, Président de l'Ouzbékistan.

Le 1<sup>er</sup> septembre, la République d'Ouzbékistan a célébré le vingt-cinquième anniversaire de son indépendance. Les festivités ont rapidement été interrompues, Islam Karimov étant décédé le lendemain. L'Ouzbékistan est devenu un pays souverain sous la direction du Président Karimov. Depuis, il joue un rôle important sur la scène internationale et est un Membre actif de l'ONU. L'Ouzbékistan est le premier pays à avoir ratifié le Traité de Semipalatinsk, signé au Kazakhstan en septembre 2006, ouvrant la voie à la mise en place complète de la cinquième zone exempte d'armes nucléaires dans le monde.

En ma qualité de Président du GRULAC, je tiens à souligner que cela est très important. En 2017, les pays d'Amérique latine et des Caraïbes marqueront le cinquième anniversaire du Traité de Tlatelolco, qui a porté création de la première zone exempte d'armes nucléaires dans une partie du monde densément peuplée. Le GRULAC saisit cette occasion pour saluer les efforts faits par le Président Karimov en vue d'atteindre l'objectif partagé par nos peuples d'un monde exempt d'armes nucléaires. Sous sa présidence, l'Ouzbékistan a appuyé l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, une étape décisive dans la quête d'un monde à l'abri de la pauvreté, de la faim, de la maladie et du besoin. Islam Karimov a favorisé le développement de l'économie ouzbèke et l'exportation de produits de base par le pays.

L'Ouzbékistan a toujours été un carrefour des échanges commerciaux et culturels. Samarcande, la ville de naissance d'Islam Karimov, ayant des racines anciennes dans la Route de la soie, est un site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Le GRULAC exprime ses plus sincères condoléances au Gouvernement et au peuple ouzbeks ainsi qu'à la famille d'Islam Karimov suite à cette perte.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Portugal, qui va s'exprimer au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

**M. Mendonça e Moura** (Portugal) (*parle en anglais*) : Au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, je présente nos plus sincères condoléances au peuple et au Gouvernement ouzbeks et, surtout, à la famille d'Islam Abduganiyevich Karimov, Président de la République d'Ouzbékistan, décédé.

On se souviendra d'Islam Karimov, le premier Président de la République d'Ouzbékistan, comme d'un dirigeant dont le mandat a marqué l'histoire moderne de son pays. Il a dirigé l'Ouzbékistan nouvellement indépendant, élaboré une nouvelle politique étrangère pour le pays, au niveau de la région et au-delà. Dans le cadre de son long mandat politique à la tête du pays, il a œuvré pour des réformes économiques, éducatives et agricoles. Les membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États souhaitent un transfert du pouvoir sans heurt en République d'Ouzbékistan afin d'assurer la stabilité et la prospérité du pays et de son peuple, et attendent avec espoir les préparatifs des élections prévues le 4 décembre. Nos pensées vont à sa famille, à ses amis et au peuple ouzbek en ces moments difficiles.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Représentant permanent de l'Ouzbékistan.

**M. Madrakhimov** (Ouzbékistan) (*parle en russe*) : Je voudrais remercier tous ceux qui ont pris la parole, ainsi que toutes les délégations, de leurs expressions de condoléances et de soutien en cette heure sombre pour mon pays. La peuple ouzbek tout entier a subi un deuil immense et insondable. Le 2 septembre, nous avons perdu le premier Président de la République d'Ouzbékistan, Islam Karimov.

À la tête de l'Ouzbékistan indépendant, Islam Karimov a gagné le prestige le plus absolu de tout responsable des affaires d'un État, en élaborant et appliquant une stratégie pensée avec soin pour mettre en place un État de droit démocratique doté d'une société civile ouverte et d'une économie de marché. Le maintien et la consolidation de la souveraineté et de l'indépendance de l'Ouzbékistan ont toujours été les premières priorités du Président Karimov et sont devenus les principes fondamentaux qui ont étayé toutes ses politiques. Pour le peuple ouzbek, les réalisations majeures enregistrées

par le pays après son indépendance sont directement attribuables aux activités et à la personne d'Islam Karimov, qui est l'auteur de la Constitution du pays, laquelle est pleinement conforme aux principes de la démocratie et du droit international. Il a veillé à ce que ce document soit strictement appliqué.

Dès les tout premiers jours de l'indépendance, Islam Karimov s'est montré profondément convaincu que l'indépendance politique était impossible sans l'indépendance économique. C'est pourquoi il a conçu un programme de réformes d'envergure et a restructuré l'économie du pays, dans un effort par la suite reconnu dans le monde entier comme le modèle ouzbek pour le développement. La clef de voûte dudit modèle était la mise en œuvre de priorités stratégiques de réforme – non pas au seul prétexte de réformer, mais dans l'intérêt du peuple. Sur son initiative, l'Ouzbékistan a procédé à des réformes structurelles de grande envergure dans les domaines de la haute technologie, ainsi que dans les secteurs de la pétrochimie et de l'automobile, de l'agriculture, des équipements ferroviaires, de l'industrie pharmaceutique, du génie électrique, des textiles et des matériaux de construction.

Grâce à la concrétisation des réformes du Président Islam Karimov, le pays a été reconnu comme faisant partie des économies enregistrant la croissance la plus rapide du monde. Il a organisé la réforme agricole, faisant émerger une nouvelle classe de propriétaires terriens – un mouvement d'agriculteurs. Sur son initiative, un programme est en cours d'exécution pour réformer pleinement le modèle des villages et exploitations agricoles afin de garantir une bonne qualité de vie dans les zones rurales et agricoles.

En tant que Commandant en chef des forces armées, Islam Karimov s'est acquitté de réformes de grande envergure pour accroître la puissance militaire et le potentiel des forces armées, afin qu'elles puissent protéger l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République d'Ouzbékistan, l'inviolabilité de ses frontières et la vie pacifique de sa population. Il a élaboré et mis en œuvre le concept de politique étrangère du pays, axé autour de l'amour de la paix, sur la base de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États et du règlement des différends et conflits par des solutions politiques exclusivement pacifiques.

Islam Karimov a considérablement contribué à garantir la paix et la stabilité dans la région et le monde entier. En rupture totale avec des dogmes et stéréotypes dépassés, le Président a lancé la rédaction et la mise en

œuvre d'un programme national complet de réforme de la formation professionnelle et de l'éducation, en adéquation avec les normes internationales les plus récentes. Islam Karimov a été l'infatigable locomotive des travaux visant à établir un nouveau système pour l'éducation des jeunes générations, en faisant évoluer les modes de réflexion et la perception de notre jeunesse, qui sera le facteur déterminant du présent et de l'avenir de l'Ouzbékistan. Il a hissé le respect des valeurs spirituelles de notre peuple au niveau de la politique publique, en préservant et revitalisant notre religion, nos traditions, nos coutumes et notre inestimable patrimoine historique, et en apportant une énorme contribution à la visibilité croissante du pays sur la scène internationale. Il a été à l'origine de la création des institutions de la société civile, et il en particulier renforcé le rôle de l'institution de la mahalla dans le Gouvernement et en a élargi les droits et compétences.

Notre peuple connaît et apprécie Islam Karimov comme quelqu'un qui a engagé des réformes de grande portée ayant totalement transformé le visage de notre capitale, Tachkent, ainsi que d'autres villes, grandes et petites, en modernisant leur infrastructure et leur architecture. En reconnaissance de sa contribution au développement de l'Ouzbékistan en tant qu'État souverain et indépendant et à l'instauration d'un État de droit démocratique garantissant la paix civile et la concorde nationale, Islam Karimov a été nommé Héros de l'Ouzbékistan et s'est vu décerner les médailles Mustakillik et Amir Temur. Il était un membre actif de l'Académie des sciences de l'Ouzbékistan. Il a également reçu le titre de Docteur émérite dans plusieurs États étrangers, ainsi que des titres, médailles et décorations honorifiques qui lui ont été remis par divers États et organisations internationales de premier plan.

Islam Karimov s'est donné sans compter à son peuple et à son pays. Il a mis toute sa vie, jusqu'à son dernier jour, au service de l'Ouzbékistan. Le nom révérend du premier Président de la République de l'Ouzbékistan, fils éminent de l'Ouzbékistan, Islam Karimov, restera à tout jamais gravé dans les cœurs et les mémoires de notre peuple.

*M<sup>me</sup> Young (Belize), Vice-Présidente, assume la présidence.*

#### **Point 7 de l'ordre du jour**

#### **Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour**

#### **Premier rapport du Bureau (A/71/250)**

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : J'invite maintenant l'Assemblée générale à porter son attention sur la section I du rapport du Bureau. Dans cette section, le Bureau prend note des informations figurant au paragraphe 2.

J'appelle à présent l'attention de l'Assemblée générale sur la section II, intitulée « Organisation de la session », qui contient un certain nombre de recommandations concernant le Bureau, la rationalisation des travaux, la date de clôture de la session, les horaires des séances, le débat général, la conduite des séances, etc.

Au paragraphe 26, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que le débat général commencera le mardi 20 septembre, et recommande qu'ils se poursuive le samedi 24 septembre.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note des informations qui figurent au paragraphe 26 et approuve la recommandation tendant à ce que le débat général se poursuive le samedi 24 septembre?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Toutes les autres recommandations qui figurent à la section II du rapport du Bureau ont trait à la pratique établie. En conséquence, plutôt que de les examiner une par une, il me semble qu'il serait préférable d'examiner dans leur ensemble toutes les questions d'organisation relatives à l'Assemblée générale. En l'absence d'observations concernant cette méthode, nous procéderons ainsi.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note de toutes ces informations et approuver toutes les recommandations faites par le Bureau à la section II du rapport?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Puisque nous venons d'adopter la recommandation figurant au paragraphe 21 qui vise à lever les conditions énoncées aux articles 67 et 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale pour déclarer une séance ouverte, j'engage les délégations à être présentes dans les salles de réunion à l'heure fixée dans le but de veiller à la ponctualité et à l'efficacité des travaux de l'Assemblée.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note de l'information qui figure au

paragraphe 53 concernant la présentation des projets de proposition en temps voulu pour examen de leurs incidences sur le budget-programme?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : J'invite maintenant les membres à se pencher sur la section III, consacrée à l'adoption de l'ordre du jour. La question de la répartition des points à l'ordre du jour sera abordée ultérieurement, à la section IV.

Dans la section III, le Bureau a pris note des informations figurant aux paragraphes 67 à 69. Au paragraphe 70, en ce qui concerne le point 38 du projet d'ordre du jour, intitulé « Question de l'île comorienne de Mayotte », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre B, intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », étant entendu que l'Assemblée générale n'examinerait pas ce point. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Au paragraphe 71, en ce qui concerne le point 59 du projet d'ordre du jour, intitulé « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India », le Bureau a décidé de recommander que son examen soit reporté à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale et qu'il soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de cette session. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Au paragraphe 72, en ce qui concerne le point 62 du projet d'ordre du jour, intitulé « Consolidation et pérennisation de la paix », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre B, intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Au paragraphe 73, en ce qui concerne le point 88 du projet d'ordre du jour, intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre F, intitulé « Promotion

de la justice et du droit international », étant entendu que l'Assemblée générale n'examinerait pas ce point avant juin 2017 et qu'à compter de cette date, elle ne l'examinerait que sur notification d'un État Membre.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Au paragraphe 74, en ce qui concerne les alinéas mm), nn), oo), pp) et qq) du point 99 du projet d'ordre du jour, intitulés, respectivement, « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés », « Conséquences humanitaires des armes nucléaires », « Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires », « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires » et « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre G, intitulé « Désarmement ».

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Au paragraphe 75, en ce qui concerne l'alinéa i) du point 116 du projet d'ordre du jour, intitulé « Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I, intitulé « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ».

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Au paragraphe 76, en ce qui concerne l'alinéa u) du point 133 du projet d'ordre du jour, intitulé « Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I, intitulé « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ».

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Au paragraphe 78, en ce qui concerne le point 172 du projet d'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I, intitulé « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ».

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Au paragraphe 79, en ce qui concerne le point 173 du projet d'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I, intitulé « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ».

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Au paragraphe 80, concernant le point 174 du projet d'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum pour le développement des îles du Pacifique », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I, « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ».

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Au paragraphe 81, en ce qui concerne le point 175 du projet d'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I, intitulé « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ».

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à l'ordre du jour que le Bureau, au paragraphe 82 de son rapport, recommande à l'Assemblée générale d'adopter, compte tenu des décisions qui viennent d'être prises concernant le projet d'ordre du jour.

L'ordre du jour étant articulé autour de neuf titres, nous examinerons l'inscription des points à l'ordre du jour sous chaque titre globalement. Je rappelle encore une fois aux membres qu'à ce stade, nous n'examinons aucune question quant au fond.

Les points 1 et 2 ont déjà été traités. Nous passons aux points 3 à 8. Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à l'inscription des points figurant sous le titre A, « Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre A sont inscrits à l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au titre B, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre B sont inscrits à l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Arménie.

**M. Samvelian** (Arménie) (*parle en anglais*) : Étant donné que c'est la première fois que la délégation de l'Arménie prend la parole durant la session en cours, je tiens tout d'abord à féliciter M. Peter Thomson de son accession à la présidence de l'Assemblée générale, ainsi que les autres membres du Bureau, et à les assurer du plein appui et de la coopération de ma délégation dans leur conduite des délibérations et des travaux de l'Assemblée générale.

Je tiens à souligner que l'Arménie se dissocie du consensus sur le point 37 de l'ordre du jour de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale. Je prie le Président de demander au Secrétariat de prendre

dûment en compte la position arménienne dans le procès-verbal officiel de la présente séance.

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Nous prenons note de la déclaration du représentant de l'Arménie.

Nous passons maintenant au titre C, « Développement de l'Afrique ». Puis-je considérer que le point figurant sous le titre C est inscrit à l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au titre D, « Promotion des droits de l'homme ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre D sont inscrits à l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au titre E, « Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre E sont inscrits à l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au titre F, « Promotion de la justice et du droit international ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre F sont inscrits à l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au titre G, « Désarmement ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre G sont inscrits à l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Le titre H est intitulé « Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre H sont inscrits à l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Nous passons enfin au titre I, « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre I sont inscrits à l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la section IV du rapport du Bureau, qui porte sur la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Bureau a pris note des informations figurant aux paragraphes 83 à 85. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note des informations figurant au paragraphe 85 en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à l'examen des recommandations figurant aux paragraphes 87 à 91. Nous allons examiner les recommandations une par une. Avant de poursuivre, je rappelle aux membres que les points de l'ordre du jour cités ici se rapportent à l'ordre du jour figurant au paragraphe 82 du rapport dont nous sommes saisis, qui est publié sous la cote A/71/250.

Nous passons maintenant aux paragraphes 87 a) à m), qui ont trait à un certain nombre de points réservés aux séances plénières. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de toutes les informations dont le Bureau souhaite qu'elle prenne note et approuve toutes les recommandations du Bureau figurant aux paragraphes 87 a) à m)?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant aux paragraphes 88 a) et b), qui ont trait au point 98 de l'ordre du jour, intitulé « Désarmement général et complet », et aux alinéas mm), nn), oo), pp) et qq) du point 98, intitulés, respectivement, « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés », « Conséquences humanitaires des armes nucléaires », « Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires », « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires » et « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions », qui relèvent de la Première Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve les recommandations figurant aux paragraphes 88 a) et b)?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant aux paragraphes 89 a) à c), qui ont trait au point 132 u) de l'ordre du jour, intitulé « Caisse commune des pensions du personnel des

Nations Unies »; au point 135, intitulé « Planification des programmes »; et au point 145, intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », qui relèvent de la Cinquième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve les recommandations figurant aux paragraphes 89 a) à c)?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim (parle en anglais) :** Nous passons maintenant aux paragraphes 90 a) à d), qui ont trait au point 170 de l'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains »; au point 171, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains »; au point 172, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum pour le développement des îles du Pacifique »; et au point 173, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale », qui relèvent de la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve les recommandations figurant aux paragraphes 90 a) à d)?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim (parle en anglais) :** Nous passons maintenant aux paragraphes 91 du rapport du Bureau, qui traite du renvoi des questions inscrites à l'ordre du jour à la plénière et à chacune des grandes commissions.

Nous passons d'abord à la liste des questions dont le Bureau recommande qu'elles soient examinées directement en séance plénière sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions pour examen en séance plénière?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim (parle en anglais) :** Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Première Commission sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Première Commission?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim (parle en anglais) :** Nous passons maintenant à la liste des questions dont

le Bureau recommande le renvoi à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim (parle en anglais) :** Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Quatrième Commission?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim (parle en anglais) :** Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Deuxième Commission sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Deuxième Commission?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim (parle en anglais) :** Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Troisième Commission sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Troisième Commission?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim (parle en anglais) :** Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Cinquième Commission sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Cinquième Commission?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim (parle en anglais) :** Enfin, nous arrivons à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Sixième Commission sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions

qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Sixième Commission?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen du premier rapport du Bureau. Je tiens à remercier tous les membres de l'Assemblée de leur coopération. Chaque grande commission recevra la liste des points de l'ordre du jour qui lui sont renvoyés afin de pouvoir débiter ses travaux conformément à l'article 99 du Règlement intérieur.

Je souhaiterais maintenant appeler l'attention des représentants sur la question de la participation du Saint-Siège, en sa qualité d'État doté du statut d'observateur, à la session et aux travaux de l'Assemblée générale.

Conformément à la résolution 58/314 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et à la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/58/871, le Saint-Siège, en sa qualité d'État doté du statut d'observateur, participera aux travaux de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale sans qu'aucune autre explication liminaire ne soit nécessaire préalablement à toute intervention.

Je souhaiterais également appeler l'attention des représentants sur la question de la participation de l'État de Palestine, en sa qualité d'État doté du

statut d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

Conformément aux résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974; 43/177 du 15 décembre 1988; 52/250 du 7 juillet 1998; et 67/19 du 29 novembre 2012, ainsi qu'à la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/52/1002, l'État de Palestine, en sa qualité d'État doté du statut d'observateur, participera aux travaux de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale sans qu'aucune autre explication liminaire ne soit nécessaire préalablement à toute intervention.

Je souhaiterais enfin appeler l'attention des représentants sur la question de la participation de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

Conformément à la résolution 65/276 du 3 mai 2011 et à la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/65/856, les observateurs de l'Union européenne participeront aux travaux de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale sans qu'aucune autre explication liminaire ne soit nécessaire préalablement à toute intervention.

*La séance est levée à 16 h 5.*

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

NEW YORK

BUREAU DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 1<sup>er</sup> juin 2017

Monsieur l'Ambassadeur/ Madame l'Ambassadrice,

En ce qui concerne le point 87 de l'ordre du jour (*Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*), je me réfère à la décision 71/504 en date du 16 septembre 2016 par laquelle, sur recommandation du Bureau (A/71/250), l'Assemblée générale a inscrit la question à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session, étant entendu qu'elle ne l'examinerait pas avant juin 2017 et ne le ferait alors que sur notification de la part d'un État Membre.

Par la lettre ci-jointe, S. E. l'Ambassadeur Jagdish D. Maurice Koonjul, Représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, demande qu'une date soit fixée pour l'examen de cette question par l'Assemblée générale.

Par conséquent, j'ai décidé de convoquer une séance plénière de l'Assemblée le 22 juin 2017, à 10 heures, pour qu'elle examine le point 87. Je crois comprendre que la Mission permanente de Maurice transmettra sous peu un projet de résolution au Secrétariat. De plus amples informations à cet égard seront publiées au *Journal*.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur/Madame l'Ambassadrice, les assurances de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Peter Thomson'.

Peter Thomson

À tous les représentants permanents  
et observateurs permanents auprès de  
l'Organisation des Nations Unies à New York



PERMANENT MISSION OF THE REPUBLIC OF MAURITIUS TO THE UNITED NATIONS

---

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE AUPRÈS DES NATIONS UNIES

Le 1<sup>er</sup> juin 2017

**Monsieur le Président,**

J'ai l'honneur de me référer à la question que l'Assemblée générale, à sa deuxième séance du 16 septembre 2016, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session sous le point 87, étant entendu qu'elle ne l'examinerait pas avant juin 2017 et ne le ferait alors que sur notification de la part d'un État Membre.

Conformément aux attentes que vous aviez exprimées, Maurice a engagé en toute bonne foi des pourparlers avec le Royaume-Uni. Ces pourparlers n'ayant pas abouti, Maurice n'a pas d'autre choix que de demander l'examen du point 87 par l'Assemblée générale dans les meilleurs délais.

À cet égard, je vous demande officiellement de fixer une date pour l'examen du point 87 par l'Assemblée générale ainsi que la prise d'une décision sur le projet de résolution que Maurice va présenter sous peu.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

**L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
Jagdish D. Koonjul**

**Son Excellence  
Monsieur Peter Thomson  
Président de la soixante et onzième session  
de l'Assemblée générale des Nations Unies**

211 East 43<sup>rd</sup> Street, New York, NY 10017, Téléphone : (212) 949 0190 Fax :  
(212) 697 3829, Courriel : Mauritius@un.int



## Assemblée générale

Distr. limitée  
15 juin 2017  
Français  
Original : anglais

### Soixante et onzième session

Point 87 de l'ordre du jour

### **Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965**

#### **Congo\* : projet de résolution**

### **Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les peuples ont un droit inaliénable à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le paragraphe 6 de ladite Déclaration, qui énonce que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965, dans laquelle elle a invité le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre des mesures effectives en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV), à l'exclusion de toute mesure emportant démembrement du territoire de Maurice ou violation de son intégrité territoriale, ainsi que ses résolutions 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 65/118 du 10 décembre 2010 sur le cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, réaffirmant qu'il incombe à l'Organisation de continuer à œuvrer activement pour la décolonisation et relevant que celle-ci n'est pas encore accomplie,

*Rappelant* sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010, dans laquelle elle a proclamé la période allant de 2011 à 2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et sa résolution 70/231 du 23 décembre 2015, dans laquelle elle a demandé l'application immédiate et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.



*Prenant note* des différentes résolutions sur l'archipel des Chagos adoptées successivement par l'Organisation de l'Unité africaine et l'Union africaine depuis 1980 et, tout récemment, à la vingt-huitième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2017, ainsi que des résolutions adoptées sur le même sujet par le Mouvement des pays non alignés depuis 1983 et, dernièrement, à la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement, tenue sur l'île de Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, en particulier de la vive inquiétude qui y est exprimée au sujet de l'expulsion forcée de tous les habitants de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

*Rappelant* sa décision du 16 septembre 2016 d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session le point intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », escomptant que ce point ne serait pas examiné avant juin 2017,

*Décide*, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'article 65 de son Statut, un avis consultatif sur les questions suivantes :

a) « Le processus de décolonisation avait-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 de l'Assemblée générale? »

b) « Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité pour Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses ressortissants, en particulier ceux d'origine chagossienne? »

---



# Assemblée générale

Distr. limitée  
22 juin 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et onzième session

Point 87 de l'ordre du jour

### **Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965**

**Congo\*** : projet de résolution

### **Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965**

#### **Additif**

*Ajouter* les pays suivants à la liste des auteurs du projet de résolution :

**Argentine, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Équateur, Nicaragua et Venezuela (République bolivarienne du)**

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.





# Assemblée générale

Soixante et onzième session

**88<sup>e</sup>** séance plénière

Judi 22 juin 2017, à 10 heures  
New York

Documents officiels

*Président :* M. Thomson ..... (Fidji)

*La séance est ouverte à 10 h 40.*

## Hommage à la mémoire de S. E. M. Baldwin Lonsdale, Président de la République du Vanuatu

**Le Président** (*parle en anglais*) : Avant d'aborder l'examen de la question inscrite à notre ordre du jour, j'ai le triste devoir de rendre hommage à la mémoire de feu le Président de la République du Vanuatu, S. E. M. Baldwin Lonsdale, décédé le 17 juin.

Au nom de l'Assemblée générale, je prie le représentant du Vanuatu de transmettre nos condoléances au Gouvernement et au peuple vanuatuans ainsi qu'à la famille endeuillée de M. Lonsdale.

Ce matin, nous rendons hommage à S. E. le Président de la République du Vanuatu, le révérend Womtelo Baldwin Lonsdale, décédé soudainement le 17 juin. Le Président Lonsdale était très admiré par son peuple et dans tout le Pacifique pour son leadership intègre, son humilité, son dévouement à son pays et sa fierté à l'égard du Vanuatu et de son peuple. C'était un homme de foi, un prêtre anglican et un moteur de l'unité nationale. Il fut un ardent défenseur du rôle des femmes dans la démocratie vanuatuane et un partisan énergique de la participation des jeunes au développement du pays.

La façon dont un dirigeant national réagit à une tragédie nationale, à une catastrophe ou à un bouleversement représente bien souvent un moment de vérité. Lorsque la force destructrice du cyclone Pam de catégorie 5 a dévasté Vanuatu en mars 2015, c'est

le Président Lonsdale qui est devenu le visage mondial de cette tragédie. Prenant la parole à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe à Sendai (Japon), le Président Lonsdale a plaidé pour qu'une assistance humanitaire internationale soit apportée à son pays. Exhortant le monde à reconnaître que ces catastrophes pouvaient anéantir des années de développement et plonger du jour au lendemain tout un peuple dans un état de pauvreté accru, il a appelé les dirigeants du monde à apporter leur concours en créant une voie de développement durable pour tous.

Le Président Lonsdale a montré l'exemple par son engagement à diriger le pays de manière éthique, responsable et dynamique. De fait, après son élection en septembre 2014, il a déclaré que

« ma première priorité est de veiller à ce que la Constitution du pays soit respectée en tout temps et que la paix, l'unité, la justice et l'harmonie règnent en tout temps ».

Son attachement indéfectible à ces nobles principes a été démontré à la fin de 2015, lorsqu'il a pris des mesures rapides et décisives pour défendre la paix, la démocratie et l'état de droit au Vanuatu. Le regretté Président s'est acquitté de ses fonctions présidentielles avec dignité et respect, devenant pour son pays un symbole d'unité bien-aimé. Sa disparition laisse un grand vide.

Au nom de l'Assemblée générale, je tiens à exprimer nos plus sincères condoléances à la famille

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

17-18073(F)



Document adapté

Merci de recycler



du Président Lonsdale, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de la République du Vanuatu.

J'invite maintenant les membres de l'Assemblée générale à se lever pour observer une minute de silence à la mémoire de feu le Président.

*Les membres de l'Assemblée générale observent une minute de silence.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Congo, qui s'exprimera au nom du Groupe des États d'Afrique.

**M. Balé** (Congo) : C'est à la fois un honneur et un triste devoir de prendre la parole ce matin au nom du Groupe des États d'Afrique au cours de cette cérémonie d'hommage posthume au Président de la République du Vanuatu, S. E. M. Baldwin Jacobson Lonsdale, que la mort a arraché à l'affection de son peuple et de sa famille à l'âge de 67 ans, le 17 juin.

Je voudrais, en cette occasion où l'Assemblée générale honore sa mémoire, adresser au nom du Groupe des États d'Afrique et en mon nom propre mes sincères condoléances au peuple et au Gouvernement de la République du Vanuatu. En ce jour d'évocation, mes pensées vont vers la famille de l'illustre disparu, ainsi qu'aux membres de la Mission permanente du Vanuatu. Le Groupe des États d'Afrique s'associe à la douleur qu'ils ressentent suite à cette tragique et brutale disparition. Je leur exprime toute notre compassion et notre solidarité.

Prêtre anglican, il fut un pasteur et un homme d'église. Ainsi vécut le révérend Baldwin Lonsdale en consacrant sa vie aux autres et à Dieu. Homme d'État, il fut également Président de son pays. Dans cette éminente position, il avait pour vocation de veiller au bien-être de son peuple. Les valeurs et les principes ont inspiré son existence et son action à la tête de son pays. Ainsi pourrait-on dire de l'illustre disparu qu'il fut un serviteur de Dieu au service des hommes et des femmes de son pays, qui ont su lui vouer amour et respect.

Conscient qu'il était de la vulnérabilité de son pays face aux changements climatiques, on pouvait compter le Président Lonsdale parmi les fervents héros de la lutte contre ce phénomène. On se souviendra de sa déclaration fort à propos à la suite du cyclone Pam, qui avait dévasté son pays. Pour lui, le changement climatique avait contribué à la puissance dévastatrice du cyclone Pam qui avait rasé des villages entiers de cet archipel du Pacifique du Sud. Le changement climatique

était une réalité en laquelle il a cru. Que son âme repose en paix.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la représentante de la Mongolie, qui s'exprimera au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

**M<sup>me</sup> Altangerel** (Mongolie) (*parle en anglais*) : J'ai le grand honneur de faire cette déclaration au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique en cette occasion spéciale, mais triste. Au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, je tiens à exprimer notre plus profonde sympathie et nos sincères condoléances à la famille endeuillée, au Gouvernement et au peuple vanuatuans, qui pleurent la disparition d'un véritable homme d'État.

Le peuple vanuatuan a perdu un dirigeant exceptionnel. Le père Lonsdale a servi le peuple vanuatuan avec dignité et humilité. C'était un homme humble, attaché aux principes de l'état de droit et opposé à l'abus de pouvoir. Le père Lonsdale a été haut fonctionnaire, occupant la fonction de Secrétaire général du Gouvernement provincial de Torba, et est devenu un prêtre anglican avant son élection en tant que Président du Vanuatu en 2014.

C'est une semaine sombre pour le peuple vanuatuan. Le pays a perdu un véritable homme d'État qui nous a montré justice et espoir. Sa vie et son service font désormais partie de l'histoire du Vanuatu. Il a servi le peuple vanuatuan avec dignité. Nombreux sont ceux qui se souviendront des efforts qu'il a déployés pour reconstruire le Vanuatu après le terrible cyclone Pam en 2015 et pour la lutte qu'il a menée contre la corruption. Nous nous souviendrons de sa vie et de sa carrière avec un profond respect et chérirons la mémoire de son profond amour pour son pays et son peuple et de l'attachement qu'il leur vouait. Il fut un dirigeant exemplaire, un gardien des piliers de la justice, de la démocratie et de l'intégrité, des attitudes et approches qui étaient profondément ancrées dans tout ce qu'il a cherché à accomplir et qui perdureront dans l'héritage qu'il nous a légué.

Que Dieu lui donne réconfort et paix et que son âme repose en paix.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Roumanie, qui va s'exprimer au nom du Groupe des États d'Europe orientale.

**M. Jinga** (Roumanie) (*parle en anglais*) : C'est avec une grande tristesse et un profond chagrin que les membres du Groupe des États d'Europe orientale ont appris la disparition soudaine du Président du Vanuatu, le révérend Womtelo Baldwin Lonsdale, le 17 juin.

Le Vanuatu a perdu l'un de ses plus grands dirigeants et un symbole d'unité du pays pour le meilleur et le pire. Le regretté Président Lonsdale était devenu un symbole d'espoir pour le Vanuatu lorsque le cyclone Pam a causé de graves dégâts dans le pays au début de 2015. Il dirigea avec succès le pays alors qu'il était confronté à des troubles internes, et il fit montre d'un attachement sans faille à la justice et à l'état de droit. Le message du Président Lonsdale continuera d'inspirer son peuple dans la défense des idéaux de justice et d'humanité. En cette période de deuil, nos pensées et toute notre sympathie vont aux Vanuatuans en souvenir et en l'honneur de ce grand dirigeant.

Qu'il repose en paix.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Honduras, qui va s'exprimer au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

**M<sup>me</sup> Flores** (Honduras) (*parle en anglais*) : Au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes, je tiens à exprimer nos plus sincères condoléances aux Vanuatuans et à la famille du Président Jacobson Baldwin Lonsdale, disparu à l'âge de 67 ans. Jacobson Baldwin Lonsdale était né à Mota Lave, dans les îles Banks, situées dans le nord du pays. Fonctionnaire, il avait occupé le poste de Secrétaire général du Gouvernement de la province de Torba, avant de devenir prêtre anglican. Élu à la présidence de son pays en septembre 2014, il s'était engagé dès sa nomination à veiller à ce que la Constitution soit respectée en tout temps et à ce que la paix, l'unité, la justice et l'harmonie prévalent toujours.

En mars 2015, en pleine déviation causée par le cyclone Pam, une tempête de catégorie 5 qui fit des milliers de sans-abri et détruit l'infrastructure et les cultures du Vanuatu, le Président Lonsdale devint une figure tutélaire incarnant la stabilité. À la Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe organisée à Sendai, Japon, en mars 2015, il plaida pour la sensibilisation aux changements climatiques et lança un appel à l'aide à la communauté internationale.

Le Président Lonsdale dirigea les efforts de relèvement et de reconstruction de plusieurs secteurs clefs du Vanuatu, unissant ainsi la population et l'engageant à prendre un nouveau départ placé sous le signe du développement durable. Il vouait un attachement sans faille à l'état de droit et était résolument engagé en faveur de l'autonomisation des femmes. Nous compatissons à la douleur des Vanuatuans qui pleurent la perte d'un père et d'un homme d'État dévoué.

Qu'il repose en paix.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Australie, qui va s'exprimer au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

**M<sup>me</sup> Bird** (Australie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

C'est avec une profonde tristesse que nous avons appris le décès soudain de Jacobson Baldwin Lonsdale le 17 juin. Au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, je tiens à exprimer nos sincères condoléances à la famille du défunt ainsi qu'au Gouvernement et au peuple vanuatuans.

Le Président Lonsdale a beaucoup fait pour le Vanuatu. Avant de devenir le huitième Président de la République du Vanuatu en septembre 2014 – le premier originaire de la province de Torba –, il fut prêtre anglican et Secrétaire général de cette même province.

Après les destructions et les terribles dégâts causés par le cyclone Pam, cyclone de catégorie 5, en mars 2015, le Président Lonsdale lança un appel à l'aide internationale humanitaire pour sa patrie bien-aimée. Beaucoup se rappellent son plaidoyer émouvant à la Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe à Sendai, Japon, peu après le passage du cyclone. Il a guidé son peuple durant cet événement traumatisant et consacré toute son énergie aux secours humanitaires et aux efforts de relèvement et de reconstruction toujours en cours.

Le Président Lonsdale était très admiré dans toute la région du Pacifique, surtout pour son attachement aux principes démocratiques et à l'état de droit, et il a fait de la culture vanuatuane et de l'autonomisation des femmes de véritables sources de fierté. Le Président Lonsdale avait pris conscience du rôle vital des femmes et de leur participation dans le développement de la nation, et il était le chantre de la représentation des femmes au

Parlement national. On se souviendra sans doute de la manière décisive dont il agit en 2015 pour sauvegarder la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit, provoquant des élections anticipées tenues au début de l'année dernière.

Le Président Lonsdale a représenté le Vanuatu sur la scène mondiale et servi le peuple vanuatuan avec dignité et humilité. Il était très aimé et respecté. Nous savons que le Vanuatu continuera d'honorer sa mémoire et son dévouement à son peuple et à son pays.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante des États-Unis d'Amérique, qui va s'exprimer au nom du pays hôte.

**M<sup>me</sup> Sison** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Au nom des États-Unis, pays hôte, je voudrais exprimer notre profonde sympathie au Gouvernement et au peuple vanuatuans à la suite du décès du Président Baldwin Lonsdale.

Le Président Lonsdale laisse derrière lui un héritage placé sous le signe de l'intégrité et de l'humilité. Avant même de devenir Président, il avait déjà une riche expérience en tant qu'homme d'État et de religion. Fonctionnaire puis Secrétaire général du Gouvernement de la province de Torba, le Président Lonsdale était déterminé à servir sa communauté et, plus tard, devenu homme d'église, il avait su nouer de nombreux liens personnels précieux et insuffler l'espoir à tant de personnes.

Dès sa prise de fonctions, le Président Lonsdale avait fait part de sa volonté de veiller à ce que « la Constitution du pays soit toujours respectée et à ce que la paix, l'unité, la justice et l'harmonie prévalent en tout temps ». Il mit en application ce noble objectif dès la première année de sa présidence. Comme nous nous en souvenons tous, en mars 2015, le Vanuatu fut dévasté par le cyclone Pam, une tempête de catégorie 5, qui laissa le pays dans un état de crise. Au lendemain de cette catastrophe, Le Président Lonsdale lança un appel vibrant à la communauté internationale implorant le monde de fournir l'assistance dont avait tant besoin son pays en cette situation d'urgence. Il oeuvra sans relâche pour faire face à la catastrophe et guida en personne les efforts pour reconstruire la communauté si chère à son cœur.

En octobre 2015, le Président Lonsdale réagit sans tergiverser afin que les agissements de quelques-uns ne mettent pas en péril l'intégrité du Gouvernement vanuatuan. L'opiniâtreté avec laquelle il défendit les

principes démocratiques est le reflet de son attachement à l'état de droit. En temps de crise, le Président Lonsdale fut une figure de stabilité pour la population, et il sut diriger son pays d'une main sûre.

Le Président Lonsdale était un homme exceptionnel et un dirigeant remarquable, très aimé de son peuple. Aujourd'hui, grâce à son leadership, l'avenir du Vanuatu est plus radieux. Nous renouvelons toutes nos condoléances suite à sa disparition.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Vanuatu.

**M. Tevi** (Vanuatu) (*parle en anglais*) : : Avant toute chose, je voudrais au nom du Gouvernement et du peuple vanuatuans, et du regretté Président Baldwin Lonsdale, vous remercier, Monsieur le Président, de nous avoir donné la possibilité de rendre hommage à la mémoire de notre président. Je voudrais remercier aussi la communauté internationale pour les multiples et émouvantes marques de sympathie et d'amitié exprimées à notre peuple en ces heures difficiles.

Le week-end dernier, le Vanuatu a perdu un de ses dirigeants les plus aimés. Ce fut une triste semaine pour le Vanuatu. Sa disparition a provoqué un déferlement sans précédent de témoignages de sympathie et de marques de chagrin à travers le monde. Mais c'est un chagrin mêlé à beaucoup d'admiration. Notre regretté président était d'origine très modeste, né dans une famille de 11 enfants élevés par des parents très stricts et travailleurs. Enfant déjà, c'était un pacificateur, rétablissant toujours le calme entre ses frères et sœurs ou ses amis qui se disputaient. Ses parents et son entourage ne furent donc pas surpris qu'après le lycée et quatre années au service de la British National Services' Establishment Division, il décide de poursuivre des études supérieures pour obtenir un diplôme de théologie au Bishop Patterson's College, aux Îles Salomon, ainsi qu'un diplôme avec mention du Saint John's College, qui fait désormais partie de l'Université d'Auckland, en Nouvelle-Zélande.

Feu le Président Lonsdale occupa par la suite diverses fonctions au sein de l'Église anglicane. Il fut enseignant et directeur d'un centre de formation rurale de 1987 à 1991, puis coordonnateur national de la jeunesse de 1991 à 1998. En 1998, il fut nommé Secrétaire général de la province de Torba, poste qu'il occupa pendant huit ans. Le 22 septembre 2014, il devint le septième Président de la République du Vanuatu, poste qu'il occupa jusqu'à son décès prématuré le 17 juin.

On se souviendra du regretté Président Lonsdale pour son humilité et sa dignité de dirigeant craignant Dieu, ainsi que pour ses principes chrétiens inébranlables. C'était un guerrier de la paix et une grande figure d'unité pour le Vanuatu. Il avait une vision forte pour la jeune génération vanuatuane et était un fervent défenseur des femmes. La communauté internationale se souviendra de lui pour avoir préservé l'état de droit et la Constitution vanuatuane, en dépit des pressions politiques.

Nul doute que l'héritage qu'il nous laisse en tant qu'éducateur, chef religieux, promoteur et défenseur de la jeunesse et de la condition féminine et figure de proue de la lutte contre la corruption vivra encore longtemps. Ce sont précisément ces qualités que le Vanuatu recherchera au moment d'élire son successeur. Il laisse derrière lui six enfants.

La Mission du Vanuatu a ouvert un livre de condoléances en l'honneur de feu le Président. Il sera ouvert aujourd'hui et demain et tout le monde est invité à venir le signer. Je remercie à nouveau très sincèrement la communauté internationale pour les multiples témoignages de sympathie et de condoléances adressés à la famille de notre regretté président et au Gouvernement et au peuple de la République du Vanuatu. Il a bien mené sa course. Qu'il repose dans la paix éternelle.

### **Point 87 de l'ordre du jour**

#### **Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965**

##### **Projet de résolution A/71/L.73**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Congo, qui va présenter le projet de résolution A/71/L.73.

**M. Balé** (Congo) (*parle en anglais*) : Suite à l'inscription, en septembre 2016, du point 87 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de présenter, au nom des 54 États d'Afrique Membres de l'Organisation des Nations Unies et au titre de ce point de l'ordre du jour, le projet de résolution A/71/L.73, intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

La démarche entreprise à l'ONU par les États d'Afrique, en collaboration avec le Gouvernement

mauricien, s'inscrit dans le cadre de l'effort mené par tous les États africains, y compris Maurice, pour parachever la décolonisation de l'Afrique et permettre à un État qui est membre de l'Union africaine et de l'ONU d'exercer sa pleine souveraineté sur l'archipel des Chagos, conformément au droit international et au droit à l'autodétermination.

Le projet présenté ce jour fait écho à la résolution adoptée par l'Union africaine sur l'archipel des Chagos, qui rappelle que l'archipel des Chagos a été illégalement détaché par l'ancienne puissance coloniale du territoire de l'île Maurice avant l'indépendance, ce qui constitue en conséquence une violation du droit international, et notamment de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 et de la résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965, qui interdisent aux puissances coloniales de démembrer les territoires coloniaux avant l'octroi de l'indépendance. En outre, la résolution 1514 (XV) précise que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Par ailleurs, la résolution 2066 (XX), qui traite spécifiquement de Maurice, invite le Royaume-Uni à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale. La Puissance administrante de l'époque y est invitée à se conformer aux dispositions des résolutions et à prendre des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV). Plus de cinq décennies se sont écoulées et, malgré les appels continus et répétés lancés dans les enceintes internationales, y compris l'ONU, l'ancienne Puissance administrante n'a toujours pas rendu à Maurice le contrôle effectif de l'archipel des Chagos.

Dans les résolutions adoptées par l'Assemblée de l'Union africaine en juillet 2015 et en janvier 2017, respectivement, qui ont été précédées par plusieurs autres sur le même sujet, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine africains ont réaffirmé leur soutien à la République de Maurice dans ses efforts pour mener à bien sa décolonisation et exercer effectivement sa souveraineté sur l'archipel des Chagos. Dans ce contexte, suite à une demande du Gouvernement mauricien, appuyée activement par le Groupe des États d'Afrique, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa session en cours un point intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale

de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

Toutefois, à la demande du Royaume-Uni, la République de Maurice a accepté que l'examen de cette question soit reporté jusqu'en juin 2017. La question a été inscrite par consensus par l'Assemblée générale à son ordre du jour à la suite d'un accord entre Maurice et le Royaume-Uni, facilité par le Président de l'Assemblée générale, tendant à ce que, à la demande du Royaume-Uni, l'examen de la question soit reportée jusqu'en juin 2017 afin de permettre à la délégation concernée de parvenir à une solution en ce qui concerne l'achèvement de la décolonisation de Maurice. Malheureusement, aucun progrès n'a été accompli dans ce débat puisqu'au cours des pourparlers, aucune partie n'a voulu se concentrer sur la question centrale de la décolonisation, ce qui est indispensable au succès de ce processus. Par conséquent, il était clair qu'il ne pouvait y avoir aucune chance de progrès.

Au termes du projet de résolution A/71/L.73, l'Assemblée générale de déciderait, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'article 65 de son Statut, un avis consultatif sur deux questions. Premièrement, le processus de décolonisation avait-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire, au regard du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale? Deuxièmement, quelles sont les conséquences en droit international du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne l'impossibilité pour Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses ressortissants, en particulier ceux d'origine chagossienne?

Comme chacun le sait, le droit à l'autodétermination et l'achèvement du processus de décolonisation continuent d'être une préoccupation centrale de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. C'est pourquoi nous sommes fermement convaincus que l'Organisation tirerait parti des orientations de l'organe judiciaire principal des Nations Unies sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les deux questions posées dans le projet de résolution. Un avis consultatif de la Cour internationale de Justice pourrait aider l'Assemblée générale dans ses travaux et contribuerait à la promotion de la primauté du droit international.

Notant qu'aucun progrès n'a été accompli depuis que la question de l'archipel des Chagos a été inscrite à l'ordre du jour des Nations Unies il y a plus de cinq décennies, et conformément aux principes de la justice et du droit international, le Groupe des États d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies appelle les États Membres à voter pour le projet de résolution A/71/L.73. Le projet de résolution n'est qu'une demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965.

Un « oui » sera un vote pour les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, qui continuent de guider le travail de l'Organisation en ce qui concerne le principe de l'autodétermination. L'ONU ne peut continuer de faire la sourde oreille à l'appel à la justice de Maurice.

**M. Jugnauth** (Maurice) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient à s'associer à la déclaration que vient de faire le Représentant permanent de la République du Congo au nom du Groupe des États d'Afrique qui sont membres de l'Union africaine.

Je suis accompagné par des Mauriciens d'origine chagossienne, qui ont été expulsés de force de l'archipel des Chagos et qui placent tous leurs espoirs dans l'Organisation des Nations Unies, pour qu'elle renforce leur capacité de retourner dans l'archipel, ce que permettra la décolonisation totale de Maurice.

J'ai eu le privilège d'être témoin des progrès politiques de mon pays, et j'ai été l'un de ceux – dont je suis désormais le seul survivant – qui ont participé à la Conférence constitutionnelle de Maurice organisée à Londres en 1965, qui avait pour objectif d'ouvrir la voie à l'indépendance de Maurice en 1968. Par conséquent, je suis personnellement conscient des circonstances dans lesquelles l'archipel des Chagos a été détaché du territoire de Maurice avant son indépendance.

L'archipel des Chagos fait partie de Maurice au moins depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle Maurice était une colonie française. Pendant la colonisation française, la France a régi l'archipel des Chagos comme l'une des dépendances de Maurice. En 1810, la France a cédé au Royaume-Uni toutes les îles faisant partie de Maurice, y compris l'archipel des Chagos.

L'administration de l'archipel des Chagos en tant que partie constituante de Maurice s'est poursuivie sans interruption pendant toute la période de la domination coloniale britannique jusqu'à son détachement illégal du

territoire de Maurice le 8 novembre 1965. Aujourd'hui, personne ne peut contester ce fait. Ce détachement s'est fait en violation flagrante du droit international et de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui appelait à mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme. La Déclaration énonce clairement que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

En outre, l'illicéité du détachement a été reconnue et confirmée dans la résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965, dans laquelle l'Assemblée générale a invité le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre des mesures effectives en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV), à l'exclusion de toute mesure emportant démembrement du territoire de Maurice ou violation de son intégrité territoriale. Ces avis ont été réitérés dans la résolution 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et dans la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967. Par conséquent, le processus de décolonisation de Maurice et la supervision de l'Assemblée générale à cet égard demeurent incomplets.

Plus de 30 ans après le détachement de l'archipel des Chagos, des vérités choquantes sur les circonstances du démembrement du territoire de Maurice ont refait surface. Pendant de nombreuses années, l'ONU et le monde n'ont en effet pas été conscients de ces faits, notamment en ce qui concerne les notes internes du Ministère britannique des affaires étrangères de 1965 et 1966 montrant une intention délibérée de mettre l'ONU face à un fait accompli et de l'induire en erreur sur la nature de la population de l'archipel. Les Chagossiens ont été cyniquement surnommés « Tarzan » et « Vendredi » dans le but d'échapper à l'examen de l'ONU concernant l'illicéité du démembrement du territoire mauricien et de l'expulsion des populations vivant dans l'archipel des Chagos.

Aujourd'hui, il convient de rappeler ce que le Secrétaire britannique aux colonies a affirmé en 1965 au Premier Ministre du Royaume-Uni. Il a déclaré qu'« il est essentiel que les modalités du détachement de ces îles soient arrêtées le plus tôt possible » et que

« [d]u point de vue des Nations Unies, le moment est particulièrement mal choisi. Nous sommes déjà la cible de critiques du fait d'Aden et de la Rhodésie... Nous allons être accusés de créer une nouvelle colonie alors que la période est à

la décolonisation... Si une quelconque option nous permettait d'éviter toute publicité jusqu'à ce que la présente session de l'Assemblée générale close ses travaux à Noël, il serait bénéfique de repousser jusqu'à cette date la publication de l'ordre réglementaire (*Order in Council*). Mais cela compromettrait le projet tout entier... En outre, nous nous exposerions à une accusation supplémentaire de malhonnêteté si nous nous soustrayions à la question de la défense en Quatrième Commission et que nous adoptions l'ordre réglementaire immédiatement après. Il est donc important que nous soyons à même de mettre les Nations Unies devant un fait accompli. »

Pour les délégations ici présentes, ces seuls faits devraient constituer une raison impérieuse de donner aujourd'hui à l'ONU une occasion de porter un regard nouveau sur la légitimité des actions de 1965. Le projet de résolution A/71/L.73 n'est pas un signal d'alarme tardif sonné par Maurice, comme certains l'ont suggéré. Il porte sur le colonialisme et la décolonisation – un sujet qui intéresse tous les Membres et l'ensemble de l'Organisation.

Maurice n'a jamais manqué aucune occasion – dès lors que sa situation socioéconomique l'y a autorisée, et dans le contexte de ces vérités choquantes – d'exprimer son opposition dans les instances internationales, y compris à l'Assemblée générale. Le démembrement de Maurice, l'amputation illégale des Chagos et la poursuite de l'héritage colonial ont également suscité une condamnation internationale constante et soutenue, comme l'ont exprimé l'Organisation de l'unité africaine – et, par la suite, l'Union africaine –, le Mouvement des pays non alignés, le Groupe des 77 et la Chine, et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ainsi que les sommets Amérique du Sud-Afrique.

Le démembrement du territoire sans que Maurice y ait librement consenti, dans des circonstances où la contrainte est évidente et avérée, et l'expulsion des habitants de l'archipel des Chagos sans qu'ils aient la possibilité d'y retourner ont été des actes constitutifs de violations des règles impératives du droit international, à savoir le principe d'autodétermination et les principes fondamentaux des droits de l'homme. Aucune indemnisation monétaire, quel qu'en soit le montant, ni aucun accord à cet effet ne sauraient outrepasser ces principes généraux du droit international impératif, en tout premier lieu le droit à l'autodétermination.

Avant son accession à l'indépendance en 1968, Maurice n'avait aucune compétence juridique, en tant qu'État, pour donner son consentement au détachement de l'archipel des Chagos de son territoire. Elle n'était qu'une simple colonie, avait un gouverneur colonial et n'avait pas la capacité de consentir audit détachement. Il est évident qu'elle ne pouvait pas, légalement, donner son consentement. Même si – comme le Royaume-Uni semble le croire – une forme de consentement avait été donnée en échange d'une indemnisation monétaire, l'amputation n'était pas compatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, telles qu'elles sont interprétées et appliquées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Un consentement, le cas échéant, de la colonie de Maurice n'aurait pu homologuer les violations de la Charte. En outre, Maurice, en sa qualité d'État souverain indépendant, n'a jamais conclu aucun accord portant sur un tel détachement.

Je n'ai pas besoin d'en dire plus, et j'espère avoir persuadé les membres de l'Assemblée que les arguments présentés à l'appui d'un vote contre le projet de résolution, qui sont fondés sur le fait qu'un consentement ou une indemnisation financière auraient été préalablement accordés, ne sont pas valables en vertu du droit international.

Sous la direction avisée du Président, l'examen du point 87 a été reporté, à la demande du Royaume-Uni, jusqu'en juin 2017, pour permettre à Maurice et au Royaume-Uni d'entamer des pourparlers visant à mener à bien le processus de décolonisation de Maurice. Trois séries de pourparlers ont eu lieu entre Maurice et le Royaume-Uni. Toutefois, ces pourparlers ont perdu tout intérêt puisque le Royaume-Uni ne voulait pas discuter d'une date définitive pour l'achèvement de la décolonisation de Maurice. Il ne voulait même pas parler de décolonisation. La situation mise en place par la Puissance administrante en 1965 reste inchangée aujourd'hui. Par conséquent, sachant que rien ne laisse entrevoir la fin de la colonisation de Maurice, c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe toujours d'agir. Plus de 50 années se sont écoulées et le moment est venu d'agir.

Il serait bon que l'Assemblée générale s'acquitte de cette fonction sur la base de l'avis de la Cour internationale de Justice concernant la licéité de la séparation de l'archipel des Chagos en 1965. Le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée générale contient deux questions juridiques qui sont liées à la question de la décolonisation – ce qui revêt un intérêt

direct pour l'Assemblée générale. Un avis consultatif contribuerait sans doute grandement aux travaux de l'Assemblée générale et lui permettrait de s'acquitter de ses fonctions en vertu des Chapitres XI à XIII de la Charte des Nations Unies.

Le fait qu'un ou plusieurs États aient des points de vue divergents sur la licéité de l'amputation de l'archipel des Chagos en 1965 ne fait pas de ladite amputation une simple question bilatérale. La Cour internationale de Justice a été limpide à cet égard, notamment dans les avis rendus récemment sur le Kosovo et sur l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé. Au contraire, cette question a trait au fait qu'il faut que la Cour internationale de Justice conseille l'Assemblée générale sur un point important relatif à la décolonisation. Les pourparlers bilatéraux qui cherchent à régler cette question ne sont tout simplement pas une raison de nier les intérêts multilatéraux dans cette affaire.

Les États Membres de l'ONU ont la responsabilité collective de défendre les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions pertinentes. Ce faisant, nous défendrons l'intégrité et l'autorité des institutions que nous avons créées, en particulier l'Assemblée générale. La responsabilité que conserve l'Assemblée générale s'agissant d'achever le processus de décolonisation commencé dans les années 50 ne doit pas être contrecarrée par des arguments qui ne sont pas conformes au droit international.

Pour des motifs qui ne sont pas valables, certains de nos amis font campagne pour un vote contre le projet de résolution. Ce n'est pas à l'Assemblée générale de décider de ces motifs, qui peuvent, quoi qu'il en soit, être abordés en temps voulu – si leurs partisans le souhaitent – dans l'instance introduite devant la Cour internationale de Justice. En outre, les violations des principes du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale demeurent des violations auxquelles on ne peut jamais acquiescer ni consentir valablement et qui ne peuvent être échangées contre de l'argent. Ces violations – et les questions de colonisation et de décolonisation – présentent un intérêt pour l'ensemble de la communauté internationale. On ne peut jamais les balayer d'un revers de la main au prétexte qu'elles seraient purement bilatérales, comme la Puissance administrante voudrait le faire croire aux Membres.

De même, nos amis ont invoqué la sécurité, qui, selon eux, pourrait être compromise. Je tiens à dire clairement que la demande d'un avis consultatif ne constitue pas une menace à la paix et à la sécurité. Le fait de simplement poser ces questions à la Cour n'interdit pas à certains États de continuer à avoir des vues différentes sur la réponse qui leur sera apportée.

Maurice est aussi très préoccupée par la sécurité dans le monde. C'est pourquoi nous avons dit à plusieurs reprises que nous n'avions aucun problème avec la base militaire, mais que notre processus de décolonisation devait être mené à bien. Nous voulons assurer le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique que l'exercice par Maurice d'un contrôle effectif sur l'archipel des Chagos ne représenterait en aucune manière une menace pour la base militaire. Maurice est attachée au maintien de la base à Diego Garcia en vertu d'un cadre à long terme, que Maurice est prête à conclure avec les parties concernées.

Le vote sur le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie serait un vote en faveur de l'achèvement du processus de décolonisation, qui respecterait le droit international et l'état de droit, ainsi que les institutions internationales que nous, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, avons mises en place. Il s'agit également d'un vote de confiance en faveur de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Aussi ma délégation exhorte-t-elle les représentants à signifier, par leur vote pour le projet de résolution, que leur délégation et, de fait, leur pays appuient le droit international et l'état de droit.

Je voudrais maintenant brièvement résumer les points saillants de notre position.

Premièrement, l'archipel des Chagos a toujours fait et continue de faire partie intégrante du territoire de Maurice. Deuxièmement, les populations qui ont été déplacées de l'archipel des Chagos y vivaient depuis de nombreuses générations. Troisièmement, la question du démembrement de Maurice a été invoquée à maintes reprises aux réunions annuelles de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que dans d'autres instances internationales, telles que l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine, le Mouvement des pays non alignés et le Groupe des 77. Quatrièmement, le Royaume-Uni a refusé d'aborder la question de la décolonisation pendant les récents pourparlers. Cinquièmement, les propositions qu'il a formulées pendant les pourparlers étaient

manifestement inadéquates, vu qu'elles n'évoquaient pas l'achèvement de la décolonisation de Maurice. Sixièmement, la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ne porte pas sur un différend bilatéral. Septièmement, le simple fait de demander un avis consultatif n'a pas d'incidence sur les intérêts de sécurité d'un État, quel qu'il soit, ni ne porte préjudice à ces intérêts. Huitièmement, il appartient à la Cour internationale de Justice d'examiner les questions non réglées quant au bien-fondé de la demande d'avis consultatif. Neuvièmement, un vote pour le projet de résolution soutiendrait les institutions de l'ONU, aiderait l'Assemblée générale et appuierait les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'état de droit international.

Tout comme le point 87 a été inscrit par consensus à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, nous espérons qu'il en sera de même de l'adoption du projet de résolution. Nous devons permettre à l'ONU de s'acquitter de son mandat en matière de décolonisation.

J'étais à Londres en 1965; 52 ans plus tard, j'invite tous les États Membres à s'unir afin de montrer que le moment est maintenant venu pour que le droit à l'autodétermination soit reconnu et que l'état de droit prévale. Je crois qu'il est de la responsabilité collective de nous tous, en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'appuyer ce projet de résolution.

**M. Ramírez Carreño** (Venezuela) (*parle en espagnol*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom du Mouvement des pays non alignés.

Tout d'abord, je voudrais exprimer notre gratitude pour la convocation de la présente séance plénière, qui est spécialement consacrée à l'examen du projet de résolution A/71/L.73, intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », qui a été présenté par la République du Congo au nom du Groupe des États d'Afrique.

Les principes fondateurs du Mouvement des pays non alignés sont ancrés dans son rejet du colonialisme. La lutte pour la libération constituait le principal facteur qui a rassemblé les nouveaux États indépendants d'Afrique, d'Asie-Pacifique et d'Amérique latine et des Caraïbes. L'appui du Mouvement des pays non alignés aux initiatives de décolonisation a été et continue d'être inébranlable.

Alors que nous approchons de la fin de la troisième décennie de l'élimination du colonialisme, la nécessité de libérer les peuples du joug du colonialisme est devenue d'autant plus pressante et urgente. À cet égard, je voudrais rappeler la position adoptée par les chefs d'État et de gouvernement à la dix-septième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'île Margarita (Venezuela), du 17 au 18 septembre 2016. Les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé que l'archipel des Chagos, y compris l'île de Diego Garcia, qui a été illégalement retirée du territoire de Maurice par l'ancienne puissance coloniale en violation du droit international et des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2066 (XX) du 16 décembre 1965, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

Les chefs d'État et de gouvernement ont noté avec une grande préoccupation que, malgré la forte opposition exprimée par la République de Maurice, le Royaume-Uni a cherché à établir une zone marine protégée autour de l'archipel des Chagos, empiétant plus encore sur l'exercice de la souveraineté de la République de Maurice sur l'archipel des Chagos, ainsi que sur l'exercice du droit au retour des citoyens mauriciens qui ont été expulsés de force de l'archipel par le Royaume-Uni. À cet égard, les chefs d'État et de gouvernement se sont félicités de la sentence rendue par le Tribunal arbitral en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans l'affaire opposant la République de Maurice au Royaume-Uni, selon laquelle la zone marine protégée avait été créée illégalement au regard du droit international.

Les chefs d'État et de gouvernement ont noté que, le 18 mars, à l'issue de la procédure engagée par Maurice contre le Royaume-Uni en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, contestant la légalité de la zone marine protégée, le Tribunal arbitral créé en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a estimé à l'unanimité que la zone marine protégée violait le droit international. Sachant que le Gouvernement de la République de Maurice est résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour affirmer l'intégrité territoriale de la République de Maurice et sa souveraineté sur l'archipel des Chagos en vertu du droit international, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé d'appuyer ces mesures, en particulier celles que pourrait prendre à cet égard l'Assemblée générale.

Le Mouvement des pays non alignés, conformément à la position adoptée par les chefs d'État et de gouvernement à leur dix-septième Conférence, tenue sur l'île de Margarita, au Venezuela, appelle tous les États membres du Mouvement à soutenir l'action engagée par le Groupe des États d'Afrique au titre du point 87 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

**M. Martins** (Angola) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire cette déclaration au nom des 15 États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), à savoir l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, les Seychelles, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe.

Cette déclaration est faite en relation avec le point 87 de l'ordre du jour, intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », au titre duquel le projet de résolution A/71/L.73 a été déposé ce matin par le Groupe des États d'Afrique.

Nous voudrions aussi nous associer à la déclaration que viennent de faire les représentants du Congo et du Venezuela, respectivement, au nom du Groupe des États d'Afrique et du Mouvement des pays non alignés.

Le prédécesseur de la Communauté de développement de l'Afrique australe, à savoir les États de la ligne de front, a été créée en 1976 en vue d'aider les pays d'Afrique australe à devenir indépendants politiquement et économiquement. Bien que la SADC soit devenue aujourd'hui l'un des blocs économiques régionaux les plus solides du continent africain, nous n'avons pas oublié l'objectif principal pour lequel l'organisation a été créée. En tant que région, les États membres de la SADC ont connu le colonialisme sous différentes formes ainsi que des périodes de gouvernements minoritaires satisfaisant des intérêts extérieurs au détriment des besoins de la population locale. En dépit de tous les obstacles, difficultés et pressions, nous nous sommes tenus aux côtés de nos frères et soeurs d'Afrique australe et les avons accompagnés dans leur cheminement vers la liberté et la libération.

Aujourd'hui, l'Union africaine frappe à la porte de l'Organisation des Nations Unies pour demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur

les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos du territoire de Maurice en 1965 préalablement à l'octroi de l'indépendance à ce pays. Et il donc de notre devoir moral, en tant que SADC, de soutenir l'Union africaine dans ses efforts visant à parachever la décolonisation de Maurice et à permettre à cet État d'exercer effectivement son autorité sur l'archipel des Chagos.

L'archipel des Chagos a été illégalement détaché du territoire de Maurice avant son accession à l'indépendance, en violation flagrante du droit international et de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. La résolution 2066 (XX), adoptée le 16 décembre 1965 et relative spécifiquement à Maurice, invitait le Royaume-Uni à ne prendre aucune mesure qui démembretrait le territoire de l'île de Maurice et violerait son intégrité territoriale. Mais la puissance coloniale d'alors a procédé au démembrement du territoire de Maurice avant son indépendance, dans un acte qui était clairement incompatible avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

La SADC a toujours appuyé Maurice dans ses efforts pour exercer pleinement son contrôle effectif sur l'ensemble de son territoire, qui comprend l'archipel des Chagos. Dans les déclarations adoptées à ses sommets d'août 2014 et d'août 2015, la SADC a fermement appuyé toutes les actions entreprises par Maurice pour parachever sa décolonisation et

« a approuvé les appels internationaux adressés au Royaume-Uni pour lui demander de mettre rapidement fin à son occupation illégale de l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, afin de permettre à Maurice d'exercer effectivement sa souveraineté sur l'archipel, sans laquelle la pleine décolonisation de l'Afrique n'est pas complète ».

Le Groupe des pays de la SADC est d'avis que l'occupation continue de l'archipel des Chagos constitue un défi aux principes des Nations Unies. Tout autant que la liberté, la justice et la dignité sont les fondements de l'ONU et de ses institutions, et toute action déniait à un pays ses droits est considérée de fait comme bafouant la conscience collective et les nobles principes de l'Organisation.

Défendre et appuyer le droit à l'autodétermination et au parachèvement du processus de décolonisation a toujours été un principe cardinal de la SADC. Fidèles à ce principe, les États membres de la SADC voteront pour

le projet de résolution A/71/L.73, intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », et demandent sincèrement à tous les États Membres de l'ONU d'appuyer aussi le projet de résolution pour défendre les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international.

**M. Rycroft** (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : En septembre dernier, Monsieur le Président, vous aviez demandé à Maurice de s'engager dans des discussions bilatérales avec le Royaume-Uni au sujet de l'archipel des Chagos, que le Royaume-Uni administre en tant que territoire britannique de l'océan Indien. C'est ce que nous avons fait en toute bonne foi. Cette semaine encore, notre nouveau Secrétaire d'État pour le Commonwealth et l'ONU, Lord Ahmad, s'est rendu à New York pour poursuivre le dialogue bilatéral et rencontrer le Ministre mentor de Maurice, dont nous venons d'entendre le discours éloquent.

Vous avez eu raison, Monsieur le Président, de nous demander de tenir des pourparlers bilatéraux. Nous devrions, en règle générale, tenir des pourparlers bilatéraux pour tenter de régler les différends bilatéraux, et les questions relatives au Territoire britannique de l'océan Indien sont depuis longtemps une question bilatérale entre le Royaume-Uni et Maurice. Nous sommes fermement convaincus que ces questions doivent rester bilatérales. Je regrette que cette question ait été portée devant l'Assemblée générale. Nous déplorons qu'un différend entre deux États Membres de l'ONU et partenaires du Commonwealth soit parvenu de cette façon jusqu'à cette salle. Une voie plus constructive est toujours possible et je demande le retrait du projet de résolution A/71/L.73 afin de garder cette voie ouverte.

Malgré les termes du projet de résolution, ce n'est pas une question de décolonisation. Maurice est devenue indépendante en 1968 grâce à un accord mutuel conclu entre le Conseil des ministres de Maurice et le Gouvernement britannique. Lors de pourparlers séparés avec le Conseil des ministres, Maurice avait auparavant accepté le détachement de l'archipel des Chagos – un accord que Maurice a continué de respecter jusque dans les années 80. L'Assemblée générale n'a pas examiné cette question depuis des décennies. Et pourtant, nous sommes ici aujourd'hui, en train de revenir sur cette question. Combien d'autres différends bilatéraux hérités de l'histoire pourraient être portés ainsi devant l'Assemblée générale? Le présent projet

de résolution pourrait créer un précédent que beaucoup dans cette salle pourraient être amenés à regretter.

Nous ne doutons pas du droit de l'Assemblée générale de solliciter de la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique, mais le fait que l'Assemblée générale ne s'est pas intéressée à cette question depuis des décennies montre que le débat d'aujourd'hui a été convoqué pour d'autres raisons. Pour dire les choses simplement, en sollicitant un avis consultatif, le Gouvernement mauricien tente de contourner le principe crucial selon lequel un État n'est pas tenu de soumettre un différend bilatéral au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant. Je veux être clair : nous ne sommes pas et ne serons pas consentants, car nous savons très bien ce qui a été convenu avec Maurice. Si le projet de résolution est adopté, la Cour devra alors à décider si elle peut répondre à cette demande de manière adéquate. Nous estimons qu'elle ne le peut pas, car il s'agit d'un différend bilatéral entre deux États Membres.

Nombre des personnes ici présentes aujourd'hui nous ont dit en privé qu'elles aussi considèrent qu'il s'agit d'une question bilatérale, et elles nous ont exhortés à recourir à des moyens bilatéraux pour la résoudre. Alors à mon tour, je voudrais, entre autres, exhorter tous ceux qui nous ont dit cela à voter contre le présent projet de résolution. En particulier, je voudrais demander à tous ceux qui prévoient de s'abstenir parce qu'il s'agit d'une question bilatérale de voter contre précisément pour cette raison.

Nous avons déployé tous les efforts constructifs possibles pour engager et encourager le Gouvernement mauricien à ne pas demander cette séance plénière d'aujourd'hui. C'est précisément parce qu'il s'agit d'une question bilatérale que nous avons entamé des pourparlers bilatéraux en toute bonne foi, et nous sommes déterminés à les faire aboutir. Depuis le mois de septembre, nous avons eu trois séries de pourparlers de fond et, comme je l'ai dit, nous avons eu des discussions avec Maurice au niveau ministériel ici à New York cette semaine. Malgré tous les efforts déployés par le Royaume-Uni, nous n'avons toujours pas réussi à surmonter nos divergences. Je le regrette, mais nous demeurons attachés à des discussions bilatérales.

L'Assemblée doit également savoir que nous avons fait des offres importantes à Maurice. En 1965, nous avons pris l'engagement contraignant de céder la souveraineté de l'archipel des Chagos à Maurice lorsque l'archipel ne sera plus nécessaire à des objectifs

de défense. Lors des pourparlers bilatéraux tenus récemment, ce que nous avons proposé à Maurice indique très clairement que nous reconnaissons son intérêt à long terme pour ce qui est de l'archipel. Et nous avons saisi l'occasion de ces pourparlers pour tenter de renforcer la confiance mutuelle sur ces questions qui nous divisent.

Nous avons donc proposé, sans préjudice de notre souveraineté, un cadre pour la gestion conjointe, dans le domaine environnemental et scientifique, de toutes les îles du territoire, à l'exception de Diego Garcia. Et nous avons proposé des modes stratégiques et tactiques de coopération bilatérale en matière de sécurité. Ces offres étaient adaptées au différend en question et ont été faites avec le plus grand sérieux. Je regrette que Maurice ne les ait pas prises en considération, car elles auraient pu faire une grande différence au niveau de la confiance mutuelle et donneraient à Maurice un rôle dans l'archipel plus tangible et plus direct que jamais auparavant.

Nous avons été surpris de constater que ce projet de résolution établit des liens entre les anciens habitants de l'archipel des Chagos, les Chagossiens, et notre souveraineté. Nous avons été surpris, car durant tous nos pourparlers bilatéraux, c'est à peine si Maurice a fait référence à la cause des Chagossiens. Tout au long des pourparlers, Maurice a mis l'accent sur un transfert de souveraineté. Néanmoins, le bien-être des Chagossiens est une question extrêmement importante qui nous préoccupe réellement, et je tiens à être clair quant à la position de mon gouvernement.

À l'instar des gouvernements successifs qui l'ont précédé, le Gouvernement britannique actuel a exprimé ses regrets sincères quant à la manière dont les Chagossiens ont été expulsés du Territoire britannique de l'océan Indien à la fin des années 60 et début des années 70. Et nous avons manifesté ce regret depuis au travers d'une action et d'un appui pratiques en faveur des Chagossiens. En 1973, le Gouvernement britannique a remis directement des fonds au Gouvernement mauricien pour aider à leur réinstallation. En 1982, un nouveau versement a été effectué par l'intermédiaire d'un fonds d'affectation spéciale.

Plus récemment, nous avons examiné de très près la question de la réinstallation. Nous avons commandité une étude de faisabilité indépendante et procédé à des consultations publiques. Cela a permis d'établir qu'il existait chez certaines communautés chagossiennes un désir de réinstallation, mais ce souhait semble diminuer considérablement lorsque les personnes

consultées comprennent mieux quelles pourraient être les conditions de la vie civile sur ces îles très reculées et de faible altitude.

Le Gouvernement a examiné toutes les informations disponibles et écarté l'idée de la réinstallation pour des raisons de faisabilité et de coût et d'intérêts en matière de défense et de sécurité. Si nous avons écarté l'idée de la réinstallation, nous sommes déterminés à répondre au souhait d'une vie meilleure exprimé par des Chagossiens et à leur désir d'établir des liens avec le territoire. C'est pourquoi nous mettons en place un dispositif d'appui d'une valeur de 50 millions de dollars conçu pour améliorer les moyens de subsistance des Chagossiens dans les communautés où ils vivent désormais – Maurice, les Seychelles et le Royaume-Uni. Nous avons déjà consulté des groupes chagossiens dans les trois pays et continuerons de le faire.

Comme je l'ai dit, lors des pourparlers, ce n'est pas sur les Chagossiens que Maurice mettait l'accent mais sur sa revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos. Le Gouvernement mauricien nous a demandé à maintes reprises de préciser la date du transfert de souveraineté. Nous lui avons expliqué pourquoi nous ne pouvons pas le faire. Nous avons conclu un accord en 1965 et le Royaume-Uni s'y tient.

Nous avons créé le Territoire britannique de l'océan Indien à des fins de défense, et, en 1966, avons conclu un accord avec les États-Unis d'Amérique à des fins de défense conjointe du territoire. Les nombreuses installations qui ont été établies depuis sont principalement utilisées comme base opérationnelle avancée pour les aéronefs et les navires, et elles apportent une contribution essentielle à la sécurité et à la stabilité régionales et mondiales. En outre, elles contribuent à garantir la sécurité de l'océan Indien, dont bénéficient tous les États voisins, y compris Maurice. Ces installations jouent un rôle essentiel dans la lutte contre certains des problèmes les plus difficiles et les plus urgents du XXI<sup>e</sup> siècle, tels que le terrorisme, la criminalité internationale, la piraterie et l'instabilité dans ses multiples formes.

Notre accord actuel avec les États-Unis dure jusqu'en 2036. Nous ne pouvons pas, à 19 ans de distance, prédire exactement ce que notre défense nécessitera au-delà de cette date. Nous ne devons pas prendre, et ne prendrons pas, de décisions arbitraires, prématurées ou basées sur des renseignements insuffisants. Nous ne pouvons pas jouer avec l'avenir de la sécurité régionale et mondiale. Les assurances que Maurice

a tenté de donner sur l'avenir de la base manquent de crédibilité. En revanche, le Royaume-Uni maintient son engagement. Lorsque nous n'aurons plus besoin du territoire à des fins de défense, sa souveraineté passera à Maurice. C'est, d'ailleurs, exactement ce que nous avons fait avec l'accord très similaire conclu avec les Seychelles en 1965. Nous avons cédé la souveraineté des îles aux Seychelles lorsqu'elles avaient cessé d'être requises à des fins de défense.

Dans notre coopération avec Maurice, nous avons tenté d'établir des relations bilatérales ouvrant la voie à un avenir positif plutôt que de se concentrer sur le passé. Mais nous devons être clairs au sujet du passé. Le fait est que nous avons négocié le détachement de l'archipel des Chagos avec les représentants élus de Maurice, ces mêmes personnes avec lesquelles nous étions en train de négocier, séparément, l'indépendance de Maurice. Les représentants du peuple mauricien avaient autorité pour participer aux deux négociations, et, dans les deux cas, ils ont conclu des accords avec nous. En ce qui concerne le détachement de l'archipel des Chagos, ils ont négocié, premièrement, une indemnisation, que nous avons payée; deuxièmement, divers droits pour Maurice; et troisièmement, notre engagement à long terme de céder les îles à Maurice lorsqu'elles cesseront d'être requises à des fins de défense.

Notre promesse de céder la souveraineté des îles à Maurice lorsqu'elles cesseront d'être requises à des fins de défense ne signifie pas que nous n'avons pas confiance dans notre souveraineté. Au contraire, nous étions et restons confiants quant à notre souveraineté. Dans sa récente sentence arbitrale, le tribunal constitué en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a conclu qu'il n'avait pas compétence pour se prononcer sur la revendication de souveraineté de Maurice, contrairement à ce qu'a cherché à faire entendre Maurice dans ses notes aux membres de l'Assemblée générale.

En 1965, nous nous sommes engagés à céder le territoire en temps voulu parce que nous le préparions à un but spécifique, mais nous pouvions envisager qu'à l'avenir, il pourrait ne plus nous être utile à des fins de défense. Ce moment n'est pas encore arrivé. La base joue un rôle crucial. Tant que ce moment n'est pas arrivé, et, par la suite, nous voulons jouir de relations positives, amicales et constructives avec le peuple et le Gouvernement mauriciens. Nous avons beaucoup de choses en commun et de nombreuses raisons de travailler ensemble. Pour notre part, nous sommes toujours prêts

à nous asseoir et discuter avec nos partenaires des questions litigieuses bilatérales qui nous divisent. Bien que jusqu'à présent, nos efforts aient été vains, je réitère aujourd'hui cette offre au Gouvernement mauricien. Il s'agit d'une question bilatérale qui doit faire l'objet de pourparlers bilatéraux. Il ne s'agit pas d'un avis consultatif qui doit être donné à l'Assemblée générale.

Le Royaume-Uni a toujours été et continue d'être un ardent défenseur du droit international. Nous ne sommes pas opposés à ce projet de résolution parce que nous avons changé nos principes, ni parce que nous estimons que la primauté du droit ne s'applique pas en l'espèce. Nous sommes en fait opposés à ce projet de résolution parce que soumettre un différend bilatéral à la Cour internationale de Justice n'est pas le bon mode d'action.

En conclusion, pour toutes ces raisons, nous nous opposons fermement au projet de résolution. Une demande d'avis consultatif serait une folie et, je le crains, un obstacle sur la voie des pourparlers bilatéraux, qui sont le mode d'action que nous privilégions. De plus, cela créerait un terrible précédent, tant pour l'Assemblée générale que pour la Cour. Si Maurice ne le retire pas, j'exhorte les membres à voter contre le projet de résolution.

**M<sup>me</sup> Sison** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/71/L.73 dont nous sommes saisis aujourd'hui cherche à saisir la Cour internationale de Justice d'un différend territorial bilatéral concernant la souveraineté sur l'archipel des Chagos, que le Royaume-Uni administre en tant que Territoire britannique de l'océan Indien. En maintenant le projet de résolution, Maurice cherche à invoquer la compétence de l'avis consultatif de la Cour non pas aux fins prévues mais plutôt pour contourner le manque de compétence de la Cour en matière de contentieux sur cette question purement bilatérale.

Les États-Unis ont toujours reconnu la souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos, qui est sous souveraineté britannique depuis 1814. Pendant près de 40 ans, les États-Unis et le Royaume-Uni exploitent à Diego Garcia sur l'archipel des Chagos une base militaire, qui contribue considérablement à la sécurité régionale et internationale.

Le pouvoir de l'Assemblée générale de demander des avis consultatifs est important. Il permet à l'Assemblée générale de solliciter l'assistance de la Cour internationale de Justice dans l'exercice des fonctions

qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies. Toutefois, nous devons veiller à ne pas laisser cet important pouvoir être détourné à des fins politiques par des États individuels. Alors que Maurice tente de présenter cela comme un problème de décolonisation qui concerne la communauté internationale, il s'agit pleinement d'un différend territorial bilatéral, et le Royaume-Uni n'a pas consenti à la compétence de la Cour internationale de Justice.

Si la demande de Maurice était acceptée, elle saperait la fonction consultative de la Cour et contournerait le droit des États de déterminer eux-mêmes les moyens par lesquels ils souhaitent régler pacifiquement leurs différends. Tout État qui s'emploie actuellement à régler un différend bilatéral doit voter contre le projet de résolution, en tenant compte du fait qu'un vote pour risque de laisser entendre que tout différend de cette nature pourrait être soumis à la Cour de cette manière, sans le consentement d'un État, lorsque l'autre partie n'apprécie pas la façon dont sont menés les pourparlers. Créer un tel précédent est dangereux pour tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cela pourrait conduire à normaliser le fait de porter devant la justice un différend bilatéral via une demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale, même lorsqu'un État directement impliqué n'a pas consenti à la compétence de la Cour internationale de Justice.

Si, malgré ces graves préoccupations, le projet de résolution était adopté, la Cour internationale de Justice devrait examiner la question de savoir s'il serait approprié de répondre à cette demande. Nous estimons que ce ne serait pas le cas. La fonction consultative de la Cour internationale de Justice n'était pas destinée à régler les différends entre États. Décider de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice compromettrait également les efforts en cours pour parvenir à une solution par des voies bilatérales.

Comme notre collègue du Royaume-Uni l'a expliqué, le Royaume-Uni a engagé un dialogue approfondi, qui se poursuit, avec Maurice pour tenter de remédier aux raisons évoquées par Maurice pour revendiquer la souveraineté et a fait des offres raisonnables à Maurice. Nous regrettons que Maurice ait choisi de contourner ces pourparlers bilatéraux, et nous continuons de penser que cette question ne peut être réglée que si les deux parties s'efforcent de négocier une solution en bonne foi.

Pour les raisons susmentionnées, les États-Unis voteront contre ce projet de résolution et encouragent tous les autres États Membres à faire de même.

**M. Akbaruddin** (Inde) (*parle en anglais*) : Lorsque l'Organisation des Nations Unies a été fondée en 1945, il y a plus de 70 ans, près d'un tiers de la population mondiale vivait dans des territoires non autonomes et dépendants de puissances coloniales. En tant que pays qui a connu les affres de la décolonisation, l'Inde, depuis son indépendance en 1947, a toujours été en première ligne de la lutte contre le colonialisme et l'apartheid.

L'Inde a parrainé la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'importance historique, adoptée par l'Assemblée générale, qui a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. En 1962, l'Inde a été le premier pays élu à la présidence du Comité spécial de la décolonisation, également connu sous le nom de Comité spécial des Vingt-Quatre, lequel a été créé pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de 1960 et faire des recommandations sur son application. Nous restons aujourd'hui un membre actif dudit Comité. Nos efforts inlassables pour mettre fin au colonialisme ne sont donc plus à démontrer.

Grâce aux efforts collectifs soutenus des Membres de l'ONU, moins de 2 millions de personnes, d'après les documents de l'ONU, vivent aujourd'hui dans des territoires non autonomes. Depuis la création de l'Organisation, plus de 80 anciennes colonies ont acquis leur indépendance et pris la place qui leur revient de droit à l'Assemblée générale. Toutefois, le processus de décolonisation entamé avec l'indépendance de notre pays demeure inachevé 70 années plus tard. D'ailleurs, en 2011, l'Assemblée générale a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Nous voudrions voir ce processus qui n'en finit pas enfin mené à bien.

Cela étant, l'Inde partage les inquiétudes de la communauté internationale concernant la sécurité dans l'océan Indien. Nous sommes conscients de l'engagement collectif que nous avons pris de garantir la sécurité et la prospérité de notre espace océanique. Tout bien considéré, cependant, c'est pour l'Inde une question de principe que de faire valoir le processus de décolonisation et le respect de la souveraineté des nations. Conformément à notre appui de longue date

à tous les peuples qui luttent pour leur décolonisation, nous avons également toujours soutenu Maurice, pays d'Afrique, en développement comme nous, avec lequel nous entretenons depuis très longtemps des liens personnels, dans sa quête pour recouvrer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos.

Dans la lignée de la position qui a toujours été la nôtre sur cette importante question de la décolonisation, l'Inde appuie le projet de résolution A/71/L.73, proposé par Maurice et coparrainé par les membres du Groupe des États d'Afrique, et votera pour.

**M. Aboulatta** (Égypte) (*parle en arabe*) : Ma délégation votera pour le projet de résolution A/71/L.73 aujourd'hui sur la base des éléments suivants.

Premièrement, nous souscrivons à la position africaine commune sur la question, telle qu'énoncée dans la résolution pertinente adoptée par l'Union africaine en janvier, à son vingt-huitième sommet. Deuxièmement, le Mouvement des pays non alignés est attaché à cette question, comme le reflète la déclaration finale du Mouvement publiée à l'occasion du Sommet tenu sur l'île Margarita, au Venezuela, en septembre 2016. Troisièmement, c'est une des questions en suspens qui nous empêchent de mettre fin à la colonisation, et nous espérons donc que nous pourrions lui trouver une solution adaptée qui soit conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international.

**M. Kamau** (Kenya) (*parle en anglais*) : Le Kenya s'associe aux déclarations faites tout à l'heure par les représentants du Congo au nom du Groupe des États d'Afrique, et du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.

Aujourd'hui, nous nous associons aux 54 États membres de l'Union africaine qui voteront pour le projet de résolution A/71/L.73 sur la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice. Pour le Kenya, ce vote est un impératif historique qui s'inscrit dans le cadre de notre solidarité avec une nation africaine sœur, née de la souffrance et du sang versé dans la lutte pour l'indépendance de notre propre pays, ainsi que de la nécessité de défendre la liberté, le libre-arbitre et les droits de l'homme en Afrique et dans le reste du monde. La solidarité de l'Union africaine sur cette question symbolise et incarne la profondeur de notre volonté de faire en sorte que la question de l'archipel des Chagos trouve un règlement rapide, permanent et pacifique, et

de voir Maurice recouvrer sa souveraineté nationale sur un territoire qui, historiquement, lui revient de droit.

Cette injustice historique et les cicatrices profondes laissées par les violations des droits de l'homme qui ont accompagné l'occupation et l'exploitation de l'archipel font que tous les pays qui croient dans les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies se doivent d'exprimer haut et fort leur appui au projet de résolution d'aujourd'hui. Après tout, il ne fait que demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice – un simple avis consultatif d'une cour internationale que nous respectons tous. Que pourrait-il y avoir de si difficile à accepter là-dedans? Il ne saurait y avoir de différence, ni même, en l'occurrence, de hiérarchie morale ou éthique, entre l'attachement aux droits de l'homme aujourd'hui et le fait de corriger de graves injustices historiques commises dans le passé, si gênant ou élevé que soit le prix à payer. Nous pensons que c'est là une exigence que nous imposent notre civilisation et notre appartenance à l'ONU.

**M. Mero** (République-Unie de Tanzanie) (*parle en anglais*) : Ma délégation vous remercie du leadership dont vous avez fait preuve en convoquant la séance d'aujourd'hui, Monsieur le Président. C'est le bon moment d'examiner cette question au lendemain des consultations et discussions qui ont été tenues par les parties en présence.

Nous nous réunissons aujourd'hui pour examiner la question des îles Chagos, telle que soulevée par l'Union africaine. Ma délégation souscrit aux déclarations prononcées tout à l'heure par les représentants du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés, du Congo au nom du Groupe des États d'Afrique, et de l'Angola au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

Par principe, nous estimons que le processus de décolonisation est essentiel et que les consultations sont le meilleur moyen de parvenir à une solution dès lors qu'il existe un désaccord entre les parties. Les arguments des deux camps montrent que des consultations ont eu lieu et que des arrangements bilatéraux pour résoudre la question ont été débattus. Suite à la séance d'aujourd'hui et à la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni, ma délégation estime que le moment est venu pour les deux pays de se réunir et de se pencher sur le processus de décolonisation des îles Chagos.

En guise de conclusion, nous voulons encourager les parties à accepter de parvenir à un règlement définitif de la question des îles Chagos. La Tanzanie s'associe aux autres pays d'Afrique pour appuyer Maurice.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question.

Nous allons maintenant passer à l'examen du projet de résolution A/71/L.73.

Je donne la parole à la représentante du Secrétariat.

**M<sup>me</sup> De Miranda** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : L'état des incidences financières ci-après, présenté conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, est également disponible sur le portail PaperSmart.

La mise en œuvre des mandats figurant dans le projet de résolution A/71/L.73, intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », nécessiterait l'ouverture d'un crédit supplémentaire dans le budget ordinaire. Toutefois, le travail associé à l'avis consultatif demandé requerrait une évaluation et des consultations supplémentaires avec les parties prenantes afin de déterminer en détail les coûts correspondants. En conséquence, il n'est pas possible pour le Secrétariat de déterminer à ce stade le montant total des incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution.

Cependant, sur la base des précédents établis par les avis consultatifs récemment rendus par la Cour internationale de Justice, il est estimé que le coût d'un avis consultatif concernant l'archipel des Chagos pourrait aller de 450 000 à 600 000 dollars environ. Si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution, le Secrétaire général lui soumettrait pour examen à sa soixante-douzième session un rapport détaillé sur les prévisions révisées concernant le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent intervenir au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Rycroft** (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : L'Assemblée comprendra que, pour les raisons indiquées dans la déclaration que j'ai faite plus tôt, le Royaume-Uni

est fermement opposé au projet de résolution A/71/L.73. Je ne vais pas en répéter toutes les raisons maintenant.

Toutefois, je dois souligner une nouvelle fois qu'il s'agit d'un différend bilatéral entre deux États, le Royaume-Uni et Maurice. Le Royaume-Uni comme Maurice ont exclu de leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice les différends avec d'autres États du Commonwealth. Le projet de résolution est donc une voie détournée pour faire appel à la Cour. L'Assemblée générale est utilisée pour contourner le principe selon lequel les États ne sont pas contraints de voir leurs différends bilatéraux soumis à un règlement judiciaire sans leur consentement. Cela créerait un précédent dangereux et constituerait un obstacle pour les discussions bilatérales, qui sont le moyen adéquat de régler ce différend. Nous appelons donc tous les membres de l'Assemblée à se joindre à nous en votant contre le projet de résolution.

**M<sup>me</sup> Sison** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Comme nous l'avons indiqué dans nos remarques précédentes, les États-Unis continuent de considérer cette affaire comme une question purement bilatérale dont le règlement approprié passe par la poursuite du dialogue diplomatique. Voter pour le projet de résolution A/71/L.73 créera un précédent dangereux, laissant entendre que l'Assemblée générale pourrait renvoyer un différend bilatéral pour avis consultatif dès lors qu'une partie choisit cette voie plutôt que de se livrer à des négociations de bonne foi. Nous exhortons tous les États Membres à examiner avec soin les conséquences d'une telle décision et à voter contre ce projet de résolution.

**M. Barros Melet** (Chili) (*parle en espagnol*) : S'agissant du point 87 de l'ordre du jour portant sur la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, présentée par ce pays, le Chili souhaite informer l'Assemblée qu'il ne s'associe pas à la déclaration faite par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, qui a pris la parole en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés. Notre position est conforme à la réserve exprimée par notre pays en vertu du chapitre II du Document final du dix-septième sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui a eu lieu à l'île Margarita (Venezuela), en septembre 2016.

Le Chili fonde sa position nationale sur le droit international, dont les valeurs et les objectifs

constituent une garantie pour l'égalité souveraine des États, leur intégrité et le règlement pacifique des différends. De même, le Chili a défendu et continuera de défendre l'état de droit en tant que pilier des relations internationales. Aujourd'hui, conformément à ce principe, le Chili prend note de la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, qui inclut des questions qui peuvent être traitées de manière bilatérale conformément aux normes du droit international. Le Chili tient également à faire observer que les questions posées par Maurice portent sur une situation définie dans le cadre du processus de décolonisation et qu'il est dans l'intérêt de la communauté internationale que ce processus soit mené conformément aux dispositions et principes énoncés dans la résolution 1514 (XV). Pour ces motifs, le Chili s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution A/71/L.73.

**M. Drobnyak** (Croatie) (*parle en anglais*) : La Croatie demeure incontestablement un ardent défenseur de la décolonisation et appuie fermement le respect des résolutions adoptées à cet effet par l'Assemblée générale, notamment la résolution décisive sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à savoir la résolution 1514 (XV). Dans le même temps, en ce qui concerne les différends bilatéraux entre États, nous pensons qu'il convient d'appliquer le droit international comme il se doit et d'utiliser les instances appropriées pour les régler. À cet égard, si la jurisprudence établie dans le cadre du droit international applicable doit être stable et prévisible, il en va de même des moyens pour parvenir à un règlement. C'est la raison pour laquelle que nous allons voter contre le projet de résolution dont nous sommes saisis (A/71/L.73) et continuerons de soutenir la poursuite de pourparlers directs et de bonne foi entre Maurice et le Royaume-Uni sur toutes les questions en suspens.

**M. Delattre** (France) : La situation qui est à l'origine du projet de résolution A/71/L.73 présenté par le Groupe des États d'Afrique est un différend bilatéral, dont nous ne pouvons que souhaiter le règlement. Nous avons d'ailleurs appelé, depuis plusieurs mois, nos amis britanniques et mauriciens à parvenir à un tel règlement par la voie de la négociation. Nous regrettons qu'ils n'y soient pas encore parvenus, mais nous estimons que les possibilités offertes par la négociation n'ont sans doute pas été épuisées.

Dans ce contexte, nous ne sommes pas convaincus que l'adoption d'une demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait de nature à faciliter un tel règlement. Un litige de souveraineté entre États, comme c'est le cas en l'espèce, devrait, au demeurant, se régler en respectant le principe de consentement des États à être jugés. Nous devons tous être attentifs au respect de ce principe que la Cour internationale de Justice a qualifié de principe fondamental.

C'est la raison pour laquelle la délégation française n'est pas en mesure de voter pour le projet de résolution dont nous sommes saisis. Nous formons, toutefois, le vœu que les parties au différend poursuivront leurs efforts en vue d'un règlement négocié. Nous espérons donc que, dans un avenir proche, les parties parviendront à une solution agréée dans leur intérêt et celui de leurs partenaires et amis, dont la France fait partie.

**M<sup>me</sup> Beckles** (Trinité-et-Tobago) (*parle en anglais*) : La Trinité-et-Tobago souhaite donner l'explication de vote suivante avant le vote sur le projet de résolution A/71/L.73, présenté au titre du point 87 de l'ordre du jour, « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

D'emblée, la Trinité-et-Tobago tient à réaffirmer son attachement au Mouvement des pays non alignés et au règlement pacifique des différends. Dans le même temps, nous savons aussi que si l'avis de la Cour n'est pas contraignant, il aide néanmoins à promouvoir le droit international et à trouver une solution indépendante la question à l'examen. C'est pour cela que la Trinité-et-Tobago votera pour le projet de résolution A/71/L.73.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/71/L.73, intitulé

« Demande d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

J'informe les membres qu'ils ne peuvent plus se porter coauteur du projet de résolution par voie électronique en utilisant l'application eSponsorship.

Je donne la parole à la représentante du Secrétariat.

**M<sup>me</sup> de Miranda** (Département de l'Assemblée générale et la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/71/L.73, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Argentine, Bolivie, Cuba, Équateur, Nicaragua et Venezuela.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Marshall, Inde, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Afghanistan, Albanie, Australie, Bulgarie, Croatie, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Japon, Lituanie, Maldives, Monténégro, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*S'abstiennent :*

Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République

yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Norvège, Oman, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu

*Par 94 voix contre 15, avec 65 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 71/292).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M<sup>me</sup> Bird** (Australie) (*parle en anglais*) : L'Australie prend note de toutes les positions mûrement réfléchies adoptées concernant la question à l'examen, et voudrait saisir cette occasion pour expliquer son vote.

Nous respectons la décision du Gouvernement mauricien de présenter la résolution 71/292, et nous nous félicitons qu'elle ait été parrainée par tous les membres du Groupe des États d'Afrique.

L'Australie a été tout au long de ces dernières décennies un fervent défenseur du programme de décolonisation de l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes profondément conscients que le processus de décolonisation dans le monde n'est pas achevé, et nous comprenons le souhait de Maurice de régler les questions en suspens liées à l'archipel des Chagos, conformément à la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

L'Australie est, toutefois, d'avis que le vote soulève une question plus spécifique, notamment celle de savoir s'il est approprié de demander à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur des questions très spécifiques qui concernent directement les droits et les intérêts des deux pays, Maurice et le Royaume-Uni. Sur cette question, la position de longue date de l'Australie est qu'il n'est pas approprié de demander à la Cour de rendre un avis consultatif pour déterminer les droits et les intérêts d'États découlant d'un contexte spécifique.

Nous notons aussi que la base militaire de Diego Garcia joue un rôle central dans la lutte antiterroriste mondiale. Nous pensons que tous les membres de l'Assemblée générale ont intérêt à faire en sorte qu'il n'y ait pas d'incertitude sur le statut de cette base, car cela pourrait compromettre sa contribution à la paix et à la sécurité internationales.

C'est pour toutes ces raisons que l'Australie a voté contre la résolution. Mais nous invitons toutefois Maurice et le Royaume-Uni à intensifier leur dialogue en vue de parvenir à une solution durable, conformément à l'attachement des deux pays à l'ordre international fondé sur des règles.

**M<sup>me</sup> Carrión** (Uruguay) (*parle en espagnol*) : L'Uruguay, fidèle à sa tradition de respect du droit international, d'appui aux demandes d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice et de soutien au processus de décolonisation et aux revendications par les peuples de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale, a voté pour la résolution 71/292 soumise à l'examen de l'Assemblée.

L'Uruguay voudrait se féliciter de l'initiative de la République de Maurice tendant à la demande d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. De même, l'Uruguay continue d'encourager le dialogue pour trouver des solutions justes et durables des différends.

**M<sup>me</sup> Puerschel** (Allemagne) (*parle en anglais*) : L'abstention de l'Allemagne dans le vote sur la résolution 71/292 ne doit pas être comprise comme étant l'expression d'un avis quelconque sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, qui est la question à l'examen. À notre sens, le différend entre Maurice et le Royaume-Uni est un différend à caractère bilatéral.

Nous nous réjouissons que les deux parties soient disposées à régler ce problème par la voie pacifique, comme le prévoit la Charte des Nations Unies. Nous prenons note toutefois que l'une des parties au différend a expressément refusé d'impliquer la Cour internationale de Justice dans cette question, ce qui est conforme au Statut de la Cour.

**M. Liu Jieyi** (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine a voté pour la résolution 71/292, qui vient d'être adoptée.

Je tiens à réaffirmer que la Chine appuie fermement le processus de décolonisation et comprend la position de Maurice sur la question de la décolonisation.

Les pays concernés se sont employés dernièrement, par la concertation et la négociation, à trouver des solutions à la question concernant l'archipel des Chagos. La Chine note que la négociation susmentionnée n'a pas permis de réaliser des progrès. La Chine engage les pays concernés à poursuivre leurs efforts de bonne foi et à continuer de mener des consultations et des négociations bilatérales afin de trouver dès que possible une solution appropriée à la question de l'archipel des Chagos.

**M. Gómez Camacho** (Mexique) (*parle en espagnol*) : le Mexique considère la Cour internationale de Justice comme l'organe judiciaire suprême chargé de régler pacifiquement les différends par l'application du droit international. Mon pays a accepté la juridiction obligatoire de la Cour et reconnaît sa contribution au renforcement de l'état de droit par la publication d'avis consultatifs.

Le Mexique a demandé des avis consultatifs à la Cour et appuyé des demandes similaires dans des affaires importantes relevant du droit international. L'avis consultatif demandé par Maurice, bien que conforme aux conditions établies par la Charte des Nations Unies et par le Statut de la Cour, suppose l'instauration d'un dialogue, ainsi que la recherche d'une solution bilatérale négociée, nonobstant l'avis qui sera émis par la Cour.

Ma délégation s'est abstenue dans le vote sur la résolution 71/292, car nous considérons que, indépendamment de l'avis qui sera rendu par la Cour, la solution à cette affaire doit en fait être trouvée au niveau bilatéral. Le Mexique demande au Royaume-Uni et au Gouvernement mauricien de faire preuve de volonté politique pour trouver rapidement une solution à cette affaire, d'autant plus qu'ils sont tous deux membres du Commonwealth.

**M. Van Bohemen** (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : La Nouvelle-Zélande est un fervent supporteur de l'état de droit dans les relations internationales et du règlement pacifique des différends internationaux par le recours aux tribunaux et mécanismes judiciaires internationaux. Cependant, nous ne croyons pas que la compétence consultative de la Cour internationale de Justice soit un moyen utile d'élucider les problèmes en l'espèce. Bien que les avis consultatifs puissent fournir des conseils précieux à l'organe de l'ONU qui les demande, nous ne pensons pas que, dans le présent différend, cette compétence soit appropriée.

**M. Lundkvist** (Suède) (*parle en anglais*) : La Suède appuie fermement la Cour internationale de

Justice et son rôle dans le règlement des différends qui lui sont soumis conformément à l'article 36 de son statut. La Suède appuie et encourage également le recours aux avis consultatifs, conformément à l'article 65 du Statut de la Cour. À notre avis, la compétence de la Cour dans les différends qui lui sont soumis par les États et le mandat qui est le sien s'agissant de rendre des avis consultatifs sont deux fonctions différentes en vertu du Statut de la Cour et doivent donc rester séparées l'une de l'autre.

Bien que les problèmes de décolonisation et de droit à l'autodétermination soient une source de préoccupation pour la communauté internationale, les différends bilatéraux relatifs à la souveraineté devraient être traités conformément à l'article 36 du Statut de la Cour. Pour ces raisons, la Suède s'est abstenue dans le vote sur la résolution 71/292, qui vient d'être adoptée.

**M. Zamora Rivas** (El Salvador) (*parle en espagnol*) : Le sujet dont nous discutons aujourd'hui est indubitablement une question de relations bilatérales. Le problème est que nous restons sur ce constat et que nous n'abordons pas le fond de l'affaire, à savoir, pourquoi existe-t-il une relation entre Maurice et le Royaume-Uni au niveau bilatéral? Je ne parle pas ici des discussions bilatérales que nos pays peuvent mener sur des questions territoriales ou frontalières. La Cour internationale de Justice est là pour régler ce genre de problèmes.

Mais il s'agit ici de bien autre chose, il s'agit d'un problème de souveraineté. Comme presque tout le monde l'a reconnu, le problème qui se pose n'est pas un problème de frontières entre deux pays, dans le cas présent, des pays qui se trouvent à des milliers de kilomètres l'un de l'autre et qui n'ont aucune frontière en commun. Non, le problème qui se pose ici est un problème de décolonisation. Ce qui est en jeu ici, c'est la souveraineté d'un pays qu'on a amputé d'une partie de son territoire avant qu'il n'accède à l'indépendance. Il s'agit d'une question pour l'ONU. Et donc, nous avons toute compétence pour l'examiner. Si nous nions cela, nous devons aussi renier le Comité spécial des 24 et la Quatrième Commission et considérer qu'ils n'ont aucune compétence sur ces questions, étant donné que, concrètement, les discussions qui s'y déroulent sont d'ordre bilatéral entre pays colonisateurs et pays colonisés.

Nous voudrions ici remercier les États-Unis, qui ont dépêché un émissaire à notre ministère à San Salvador, et le Royaume-Uni, dont les représentants sont venus en personne à notre mission à New York,

pour présenter leur position. Nous tenons également à remercier le Gouvernement mauricien qui a fait de même. Comme un camp nous demandait de voter pour et l'autre nous priait de voter contre, et que tous d'eux s'accordaient pour dire qu'il ne fallait en aucune manière s'abstenir ou ne pas participer au vote, nous avons décidé de nous pencher en détail sur la question. Et nous avons pris la décision de voter pour la demande d'avis consultatif, parce que nous estimons qu'il s'agit d'un problème entre une puissance coloniale qui s'est arrogée le droit d'annexer une partie du territoire de ce qui constituait alors une colonie britannique avant d'accepter l'indépendance de Maurice. Ce problème est de nature politique, c'est un problème de décolonisation. Donc, comme pour tout problème juridique, l'Assemblée générale a le droit, en vertu de la Charte et ainsi qu'elle l'a fait ce matin, de demander l'avis consultatif de la Cour.

Nous n'avons pas demandé que la Cour internationale de Justice soit saisie du problème entre Maurice et le Royaume-Uni. Nous demandons simplement un avis consultatif à la Cour. C'est un droit que nous avons et que nous devons exercer. D'ailleurs ce droit, l'Assemblée l'a déjà exercé. Ainsi, en juin 1971, l'Assemblée générale s'est prononcée sur le cas de la Namibie, affirmant que l'ingérence physique d'un pays voisin dans un territoire sur le point de déclarer son indépendance était contraire au droit international. La Cour, par 13 voix pour et deux contre, a jugé tout à fait recevable la demande d'avis consultatif que lui avait adressée le Conseil de sécurité.

Il y a aussi l'exemple, en 1975, de la question d'un territoire colonisé par l'Espagne, le Sahara occidental. L'affaire fit l'objet de consultations et la Cour internationale de Justice accepta de donner un avis juridique. C'est tout ce que nous demandons aujourd'hui à la Cour. Elle ne va pas régler le problème, car ce n'est pas devant la Cour que se résolvent de telles questions. Toutefois, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour peut être sollicitée par l'Assemblée générale pour rendre un avis consultatif et elle a alors l'obligation de fournir une réponse juridique sur la question. C'est tout ce que demande Maurice aujourd'hui.

En conséquence, la demande est légitime. C'est une demande conforme à notre règlement. C'est pourquoi, tout en remerciant une fois encore les deux parties de nous avoir exposé leur opinion, El Salvador a

voté pour la demande de Maurice, car nous estimons que c'est la seule solution conforme au droit international.

Qu'il me soit permis d'ajouter que, en tant que petit pays, le droit international est notre seule protection. Nous n'avons pas d'armes nucléaires, nous ne disposons pas de grandes armées pour défendre notre souveraineté. C'est le droit international qui nous défend et, par conséquent, nous avons l'obligation d'appuyer toutes les actions qui renforcent le droit international. La résolution 71/292, adoptée ce matin, est une résolution qui renforce le rôle du droit international dans le règlement des différends.

Nous voudrions insister sur le fait que les discussions entre le Royaume-Uni et Maurice doivent se poursuivre, mais ces discussions doivent inclure la question de la souveraineté. Le représentant du Royaume-Uni ici à New York m'a indiqué très clairement que son pays était disposé à négocier et à parler de coopération, et qu'il proposait d'ailleurs sa coopération à Maurice. Il a dit qu'ils demeurent disposés à offrir des garanties de sécurité à Maurice, et ils lui demandent de pouvoir participer à la réserve marine qu'eux, les Britanniques, ont unilatéralement créée, ce qui, selon les arbitres, va à l'encontre du droit international. Toutefois, il m'a dit « nous refusons catégoriquement de discuter de la question de la souveraineté ». Malheureusement, c'est là le problème, et voilà pourquoi nous pensons qu'il convient de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

**M. Blanchard** (Canada) (*parle en anglais*) : Le Canada s'est abstenu aujourd'hui, car il ne veut pas prendre parti dans des différends territoriaux étrangers. Toutefois, en tant qu'ami à la fois de Maurice et du Royaume-Uni, le Canada encourage ces deux États à régler ou gérer leur différend pacifiquement et à l'amiable. Je voudrais toutefois ajouter quelques points qui me semblent importants en l'espèce.

Le Canada appuie la Cour internationale de Justice et le rôle important qu'elle peut jouer dans le règlement pacifique des différends. Mais l'efficacité des travaux de la Cour est tributaire du principe fondamental selon lequel le règlement des affaires contentieuses entre États par la Cour internationale de Justice exige le consentement des deux parties. Nous sommes d'avis que demander le renvoi d'une affaire contentieuse entre États par l'intermédiaire du pouvoir de l'Assemblée générale de solliciter des avis consultatifs contourne ce principe fondamental.

**M<sup>me</sup> Pucarinho** (Portugal) (*parle en anglais*) : Le Portugal s'est abstenu dans le vote sur la résolution 71/292, adoptée aujourd'hui. Le Portugal appuie le droit de libre détermination des territoires non autonomes, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, y compris la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960.

Le Portugal est également fermement attaché au principe du règlement pacifique des différends et, en particulier, au rôle joué à cet égard par la Cour internationale de Justice. Le Portugal exprime l'espoir que les parties continueront de rechercher tous les moyens pour parvenir à un règlement pacifique du différend, afin de régler la question conformément au droit international.

**M. Heumann** (Israël) (*parle en anglais*) : Sans aborder les questions de fond soulevées dans la résolution 71/292, Israël est d'avis que la résolution vise à renvoyer un différend bilatéral à la Cour internationale de Justice. À notre avis, il est inapproprié de recourir au mécanisme de l'avis consultatif pour impliquer la Cour internationale de Justice dans un différend territorial qui est essentiellement de nature bilatérale. La démarche sous-jacente reflétée dans la résolution représente, à notre avis, un détournement de la disposition relative à l'avis consultatif énoncée à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et compromet la principale distinction entre la compétence de la Cour dans les affaires contentieuses et sa compétence consultative - une distinction qui doit être maintenue dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice elle-même. C'est la raison pour laquelle Israël a voté contre cette résolution.

**M. Vieira** (Brésil) (*parle en anglais*) : Le Brésil a voté pour la résolution 71/292. Nous continuons d'encourager toutes les parties concernées à rester véritablement engagées dans un dialogue et attachées au règlement pacifique de cette question.

La décolonisation constitue l'une des tâches inachevées de l'ONU et est, par conséquent, une question qui concerne la communauté internationale dans son ensemble. L'Assemblée générale a un rôle crucial à jouer pour faire avancer le processus de décolonisation. L'un des outils à sa disposition, tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies, est de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

Voter pour cette résolution ne revient pas à appuyer toute interprétation particulière de la question sous-jacente. Cela revient à demander au principal organe juridique de l'ONU de fournir, par l'intermédiaire d'un avis non contraignant, les éléments juridiques qui peuvent mener toutes les parties à régler définitivement cette question.

**M. Suan** (Myanmar) (*parle en anglais*) : Le Myanmar a toujours été un fervent défenseur de la décolonisation. Nous appuyons, en bonne foi, la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cependant, nous pensons que les négociations bilatérales en cours sont le meilleur moyen d'éviter l'affrontement et d'apporter à Maurice et au Royaume-Uni une solution mutuellement acceptée. Pour ces motifs, le Myanmar s'est abstenu dans le vote sur la résolution 71/292.

**M. Habib** (Indonésie) (*parle en anglais*) : L'Indonésie fait partie des pays qui ont connu un long et difficile processus de décolonisation. Pour cette raison, nous comprenons pleinement ce que cela signifie pour le peuple d'une nation d'obtenir son indépendance légitime et la souveraineté de son ancienne puissance coloniale.

Tel était le mandat de notre Constitution, qui soulignait que l'indépendance est un droit inaliénable de toutes les nations. En outre, nous sommes fermement convaincus que le principe de l'intégrité territoriale est un droit fondamental de tout État souverain, comme stipulé dans la Charte des Nations Unies.

La souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos est bien reconnue, et tout doit être entrepris pour faire respecter les droits légitimes de Maurice. À cet égard, nous demandons à toutes les parties concernées d'explorer tous les outils de négociation diplomatique fondés sur les principes de la réconciliation et du règlement pacifique des différends, dans l'objectif d'appliquer les mandats des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et la résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965.

En outre, il est nécessaire de fixer une échéance précise pour la rétrocession du territoire en question. À cet égard, une solution durable qui soit mutuellement convenue par toutes les parties concernées doit être pleinement encouragée en tant que noble objectif de cette négociation. Les parties impliquées dans cette affaire doivent montrer leur intention sincère et

leur ferme volonté de proposer une solution gagnant-gagnant acceptable.

Sur la base de ces considérations, en tant qu'ami de tous les États concernés et afin de veiller à ce qu'une issue heureuse puisse être trouvée via des négociations pacifiques et après un examen minutieux de la proposition et de ses implications, ma délégation s'est abstenue dans le vote sur la résolution 71/292.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 87 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 heures.*



## Assemblée générale

Distr. générale  
22 juin 2017

Soixante et onzième session  
Point 87 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 juin 2017

[sans renvoi à une grande commission (A/71/L.73 et Add.1)]

#### 71/292. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les peuples ont un droit inaliénable à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le paragraphe 6 de ladite Déclaration, qui énonce que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965, dans laquelle elle a invité le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) et à ne prendre aucune mesure qui démembretrait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale, ainsi que ses résolutions 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 65/118 du 10 décembre 2010 sur le cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, réaffirmant qu'il incombe à l'Organisation de continuer à œuvrer activement pour la décolonisation et relevant que celle-ci n'est pas encore accomplie,

*Rappelant* sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010, dans laquelle elle a proclamé la période allant de 2011 à 2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et sa résolution 71/122 du 6 décembre 2016, dans laquelle elle a demandé l'application immédiate et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Prenant note* des résolutions sur l'archipel des Chagos adoptées par l'Organisation de l'Unité africaine et l'Union africaine depuis 1980 et, tout récemment, à la vingt-huitième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2017, ainsi que des résolutions adoptées sur le même sujet par le Mouvement des pays non alignés depuis 1983 et,



dernièrement, à la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, en particulier de la vive inquiétude qui y est exprimée au sujet de l'expulsion forcée de tous les habitants de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

*Rappelant* sa décision du 16 septembre 2016 d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session le point intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », escomptant que ce point ne serait pas examiné avant juin 2017,

*Décide*, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'article 65 de son Statut, un avis consultatif sur les questions suivantes :

*a)* « Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ? » ;

*b)* « Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ? ».

*88<sup>e</sup> séance plénière*  
*22 juin 2017*